

D 18 220  
D XXI. 14

RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
DES  
SŒURS DE SAINTE-MARTHE  
du Périgord.

LAURENTIUS CLEMENS  
SCHMIDT 1811-1883 20 20023

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

de la Congrégation

## DES SŒURS DE SAINTE-MARTHE

DU PÉRIGORD.



D12220

PÉRIGUEUX,

Chez LAVERTUJON fils, imprimeur de Mgr l'Évêque.

1856.

D 12 220

C0003108077

JAMES TEELE, JR.

1870-1871

BOSTON - BOSTON - BOSTON - BOSTON



1870

1870-1871

BOSTON - BOSTON - BOSTON - BOSTON

1870-1871



Jean - Baptiste - Amédée GEORGE,  
Par la grâce de Dieu et du Saint-Siége Apostolique, Évêque  
de Périgueux et de Sarlat.

A nos Très-chères Filles les Religieuses de  
Sainte-Marthe du Périgord.

*Salut et Bénédiction en N.-S. J.-C.*

Il y a cinq ans à peine, Nos Très-Chères Filles, lorsque le Seigneur nous inspira la pensée de mettre à exécution les sages dispositions du Concile de Bordeaux, en ce qui con-

cerne les Congrégations religieuses, nous ne nous dissimulions pas que nous entreprenions une œuvre bien délicate, puisqu'il s'agissait de modifier des traditions anciennes et par là-même respectables.

Il a fallu toute la confiance que nous avions dans le secours de la grâce et dans vos bonnes dispositions pour espérer obtenir en si peu de temps les heureux résultats qui font aujourd'hui la gloire de Dieu, la joie et la consolation de notre cœur.

Il est vrai, N. T. C. F., et nous nous plaisons à le proclamer à votre louange, que, dès le début, l'esprit de foi que vous avez manifesté a été de nature à exciter notre zèle et à applanir toutes les difficultés.

Ainsi c'est avec bonheur que nous aimons à nous rappeler ces retraites successives où, après nous avoir édifié par votre piété et votre recueillement, vous abandonnant avec une sainte confiance aux impulsions de la grâce, vous vous empressâtes de vous constituer en une seule et même famille, et vous voulûtes adopter cette uniformité extérieure, qui était à nos yeux l'expression bien fidèle de l'unité qui existait déjà dans vos esprits et dans vos cœurs.

De si pieuses dispositions ne pouvaient pas rester sans récompense. Aussi, N. T. C. F., cette œuvre, que nous pouvons à tant de titres appeler *l'œuvre de Dieu*, s'est accomplie dans le calme et la paix du

Seigneur, et les fruits que nous commençons à recueillir doivent nous remplir de la plus douce espérance pour l'avenir de notre diocèse.

Déjà trente jeunes Professes, disséminées dans vos diverses Maisons, y ont apporté cet esprit religieux qu'elles avaient puisé dans le nouveau Noviciat, et qu'elles doivent, après Dieu, à la sage et pieuse direction qui a si bien justifié votre confiance et la nôtre. Encouragées par vos conseils et vos exemples, ces jeunes Sœurs continueront à rivaliser de piété, de charité, de dévouement avec celles qui sont plus anciennes dans la vie religieuse.

Il nous serait permis sans doute, N. T. C. F., de désirer que notre

Noviciat fût composé d'un plus grand nombre de sujets , à cause des besoins qui se multiplient tous les jours ; cependant nous devons remercier le Seigneur de l'accroissement rapide qu'il a bien voulu lui donner , et les nouvelles vocations qui semblent s'annoncer nous font espérer qu'avant long-temps il nous sera permis de satisfaire aux demandes les plus urgentes.

Nous ne devons pas oublier que nous avons encore des actions de grâces à rendre à Dieu , de nous avoir facilité les moyens de procurer à ce Noviciat , objet de notre sollicitude , un local qui , sous aucun rapport , ne laissera rien à désirer .

L'année dernière , à pareille épo-

que, N. T. C. F., vous avez accompli l'acte important qui devait enfin vous constituer en un seul corps et une même Congrégation : la nomination d'une Supérieure - générale. Nous fumes édifiés de l'accord parfait qui régna entre vous dans cette grave circonstance, et depuis que celle qui réunit vos suffrages exerce les fonctions dont vous l'aviez jugée digne, vous avez pu apprécier sa charité, sa prudence et sa sagesse. Le Seigneur vous avait bien inspirées dans votre premier choix.

Par cet acte, la Congrégation générale se trouvait définitivement organisée; cependant il nous restait encore une dernière tâche à remplir, celle de mettre entre vos mains le

Règlement détaillé des devoirs qui vous sont imposés et en particulier de ceux que vous pratiquerez dans les diverses positions où la volonté de Dieu peut vous appeler.

Déjà vous le connaissez, N. T. C. F., par cet abrégé que nous vous avons donné et qui depuis quatre ans a fait la base de votre vie religieuse. Quoique bien court, il renferme néanmoins tous les points essentiels et importants; mais nous n'avons pas oublié que nous vous avions annoncé à cette époque un corps de règles plus développé et dans lequel vos devoirs seraient exposés d'une manière plus explicite. Nous savons aussi que vous attendiez ce Règlement avec une sainte impatience;

mais nous voulions auparavant vous donner le temps d'en faire l'expérience, disposé à accueillir vos observations, si la pratique vous avait fait juger quelques modifications nécessaires. La sage lenteur que nous avons voulu apporter à ce travail doit être pour vous un nouveau gage de l'intérêt et des soins que nous y avons attachés.

Aujourd'hui, nous sommes heureux, N. T. C. F., de pouvoir mettre à votre disposition ce recueil de toutes vos obligations. Ce ne sont pas de nouveaux devoirs que nous venons vous imposer; vous n'y retrouverez que ceux dont la pratique vous est connue depuis votre entrée dans la vie religieuse. Nous n'avons

fait que résumer en une seule toutes les règles précédemment en usage dans vos diverses Maisons. Dans plusieurs articles, vous verrez que nous avons tenu à conserver le même texte et les mêmes expressions, et si dans d'autres nous avons apporté quelques légères modifications, nous ne nous sommes proposé que d'en rendre le sens plus clair ou l'exécution plus facile.

Nous vous donnons donc ce Règlement, N. T. C. F., avec la confiance que vous l'accepterez avec une sainte joie, avec une humble et parfaite soumission. Vous le recevrez avec cet esprit de foi qui ne vous y laissera voir que l'expression de la volonté de Dieu et ses desseins

de bonté et de miséricorde sur vous.

En vous affranchissant de l'esclavage du monde pour conquérir la véritable liberté des enfants de Dieu, en quittant tout ce que vous aviez de plus cher ici-bas, et en renonçant généreusement à toutes les jouissances que la terre pouvait vous offrir, pour vous consacrer à Dieu, pour devenir les épouses bien-aimées de Notre-Seigneur Jésus-Christ et pour embrasser une vie d'abnégation et de sacrifice, un seul désir était au fond de votre cœur : celui de travailler ardemment à procurer la gloire de Dieu sur la terre et de vous préparer une brillante couronne dans le ciel.

Nous vous dirons donc, N. T. C. F.,

avec tous les Pères de la vie spirituelle, que le moyen infaillible d'arriver au but que vous vous êtes proposé le jour de votre consécration, c'est la fidélité à votre Règlement. Cette fidélité vous fera avancer rapidement dans la voie de la perfection et de la sainteté. *L'observance scrupuleuse des règles*, dit sainte Thérèse, *est le chemin le plus court pour parvenir à la perfection, et une Religieuse exacte dans les moindres points de sa règle vole plutôt qu'elle ne marche vers sa perfection.* La perfection d'une Religieuse, ajoute saint Liguori, ne consiste pas à faire de grandes choses, ni en grand nombre, mais à les bien faire..... Il n'est pas donné à tout le monde, ni en

*tout temps, de faire des choses difficiles et extraordinaires; mais les œuvres ordinaires, telles que faire l'oraison commune, l'examen de conscience, la communion, entendre la messe, remplir sa charge et autres choses commandées par l'obéissance, voilà ce qui se fait par toutes les Religieuses et ce qui se fait journellement. Or, pourvu que vous le fassiez bien, quand même ce serait tout ce qu'il y a de plus vil au monde, soyez assurée que vous deviendrez une sainte.*

Oui, N. T. C. F., vous pouvez devenir des saintes et vous le deviendrez en accomplissant fidèlement votre Règlement. C'est lui qui donnera la vie à toutes vos actions, et

qui rendra, même les plus communes et les plus minimes en apparence, agréables à Dieu et méritoires pour le ciel. Tous vos devoirs y sont prévus, de sorte qu'en observant régulièrement tous les points, vous pouvez avoir la certitude que vous aurez accompli la volonté de Dieu dans toute sa plénitude et toute son étendue. Combien de saintes âmes qui vous ont précédées dans la carrière de la vie religieuse jouissent maintenant dans le ciel de leur récompense, non pour avoir fait des actions d'éclat ou des œuvres extraordinaires, mais pour avoir observé en toute simplicité et avec un véritable esprit d'obéissance le Règlement qui leur avait été tracé.

Ainsi en sera-t-il de vous toutes, N. T. C. F., nous en avons bien la confiance, parce que, selon cette heureuse expression que nous avons entendu quelquefois sortir de la bouche de plusieurs d'entre vous, *votre Règlement sera votre second Évangile.*

Recevez, Nos Très Chères Filles, avec notre bénédiction paternelle, l'assurance de nos sentiments dévoués en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Périgueux, en la fête de la Nativité de la très-sainte Vierge, 8 septembre de l'an de grâce 1856.

† JEAN,  
*Évêque de Périgueux et de Sarlat.*

RÉGLEMENT GÉNÉRAL  
de la Congrégation  
DES SŒURS DE SAINTE-MARTHE  
DU PÉRIGORD.



PÉRIGUEUX,  
Chez LAVERTUJON fils, imprimeur de Mgr l'Évêque.

—  
**1856.**

ИЛЛЮСТРИРУЕМЫЙ

СВОД ПОСЛАНИЯ К СВЯТОМУ АПОСТОЛУ ПАВЛОУ

СВЯТОГО АПОСТОЛА ПАВЛА ПОСЛАНИЯ К РИМЛЯНОМ

СВЯТОГО АПОСТОЛА ПАВЛА ПОСЛАНИЯ К РИМЛЯНОМ 236

СВЯТОГО АПОСТОЛА ПАВЛА ПОСЛАНИЯ К РИМЛЯНОМ

JÉSUS. MARIE. JOSEPH.

---

CONGRÉGATION GÉNÉRALE  
DES  
SŒURS DE SAINTE - MARTHE  
DU PÉRIGORD.

---

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

---

Origine de la Congrégation Générale.

I.

Depuis longtemps il s'était formé sur divers points du Diocèse de Périgueux un certain nombre de petites Congrégations religieuses, vouées à la vie active, ayant à peu près le même but et se proposant la même fin : le soin des

malades , le soulagement des pauvres , l'instruction des jeunes filles , et particulièrement des filles de la classe indigente.

L'origine de chacune de ces Congrégations remontait à une époque plus ou moins ancienne , et elles s'étaient développées selon que les circonstances l'avaient permis . Quelques-unes avaient été appelées à fonder des établissements particuliers , et le bien qu'elles opéraient , partout où elles avaient pu se fixer , faisait regretter qu'elles ne pussent pas se propager davantage .

Deux obstacles , provenant des lois civiles qui régissent , en France , les Congrégations religieuses de femmes , s'y opposaient . Le premier tenait à ce qu'aucune de ces Congrégations , *une seule exceptée* , quoique presque toutes

fondées *légalement*, n'était reconnue par l'État comme Congrégation à *Supérieure générale*, et n'était par conséquent autorisée à former *légalement* d'établissements particuliers; le second, parce que la plupart, étant soumises à des administrations civiles, en vertu de traités qu'elles avaient passés, se trouvaient limitées dans le nombre des sujets qu'elles pouvaient recevoir.

## II.

Parmi ces divers établissements, les Communautés considérées comme *maisons-mères*, et qui pouvaient par conséquent admettre quelques sujets à la profession religieuse, étaient au nombre de *neuf*, savoir :

1<sup>o</sup> Les sœurs de Sainte-Marthe de Périgueux;

2<sup>o</sup> Les sœurs de Sainte-Marthe de l'hospice de Sarlat;

3<sup>o</sup> Les sœurs de la Miséricorde de Bergerac;

4<sup>o</sup> Les sœurs de la Miséricorde du bourg la Magdeleine de Bergerac;

5<sup>o</sup> Les sœurs de Sainte-Marthe de l'hospice de Bergerac;

6<sup>o</sup> Les sœurs de Sainte-Marthe de l'hospice de Ribérac;

7<sup>o</sup> Les sœurs de Sainte-Marthe d'Eymet;

8<sup>o</sup> Les sœurs de Sainte-Marthe de Monpazier;

9<sup>o</sup> Les sœurs de la Charité de Brantôme.

### III.

Quoique vouées aux mêmes œuvres,  
et presque toutes sous le patronage

commun de Sainte-Marthe, cependant ces neuf Maisons-mères étaient entièrement indépendantes les unes des autres. Il n'existait entr'elles d'autres liens que ceux de la charité. Chacune avait son administration et son personnel particuliers, et ne relevait directement que de l'autorité épiscopale. Dans la plupart, les religieuses ne faisaient à leur profession que les vœux de chasteté et de stabilité au service des pauvres. Cependant le règlement était presque partout le même, et la seule différence qui existait à l'extérieur entre ces diverses Maisons consistait dans le costume particulier que chacune avait adopté.

#### IV.

Il en était de même dans quelques autres diocèses de la province ecclé-

siaistique de Bordeaux ; aussi le Concile tenu dans cette Métropole, en 1850, examinant dans sa sollicitude les moyens les plus efficaces pour vivifier et propager les Congrégations religieuses, s'était justement préoccupé de la position précaire de ces petites Communautés, forcées de se renfermer dans des limites fort étroites, soit pour les sujets à recevoir, soit pour le bien à opérer.

Après avoir établi qu'il est *beaucoup plus avantageux de restreindre le nombre des Congrégations religieuses et de rendre celles qui existent fortes et fécondes par la piété, le zèle et la multiplicité des membres*, les Pères du Concile engagent les Évêques qui auraient dans leurs diocèses quelques Communautés *réduites à un petit nombre de sujets, à les*

*réunir à une autre Congrégation déjà établie selon les règles canoniques et civiles.*

V.

Pénétré de l'esprit du Concile, dont il avait été l'un des membres, Mgr l'Evêque de Périgueux jugea qu'il était opportun pour le bien de se conformer à cette disposition. Mais comme l'affiliation de toutes les petites Communautés qui existaient dans son diocèse à une Congrégation étrangère lui offrait des obstacles bien difficiles à surmonter, alors, en se renfermant toujours dans l'esprit du Concile, il pensa qu'il était préférable de les rattacher toutes ensemble par un lien commun, de manière à ce qu'elles ne formassent plus à l'avenir qu'une seule et même famille.

Pour arriver à ce résultat, Sa Gran-

deur soumit aux réflexions et aux observations de toutes les religieuses qui devaient être l'objet de cette mesure, le projet qu'elle avait conçu et le plan qu'elle se proposait de suivre. Ce plan consistait dans les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> D'établir d'abord en principe que toutes ces petites Congrégations isolées et indépendantes les unes des autres ne formeraient plus à l'avenir qu'une seule et même Congrégation sous la dénomination générale de *Sœurs de Sainte-Marthe du Périgord.*

2<sup>o</sup> De fonder dans la ville épiscopale un seul et unique Noviciat où se formeraient toutes les futures religieuses destinées, soit à alimenter les Maisons déjà existantes, soit à en fonder de nouvelles.

3<sup>o</sup> D'adopter un costume uniforme.

4<sup>o</sup> D'admettre désormais les trois vœux ordinaires de religion, savoir : chasteté, obéissance et pauvreté ; lesquels seraient prononcés par les futures religieuses formées au nouveau Noviciat et par celles des anciennes qui en manifesteraient le désir.

5<sup>o</sup> De faire un règlement général qui serait le résumé des règlements particuliers déjà existants dans chacune des Maisons, en recueillant dans ce règlement tout ce qu'il serait utile et avantageux de conserver, et en retranchant ce que le temps et les circonstances ne permettaient plus d'observer.

## VI.

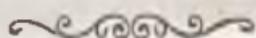
Après plusieurs mois de réflexions et à la suite de deux retraites générales qui leur furent données à cette occasion, toutes les religieuses composant

les diverses Maisons du Diocèse furent invitées à exprimer leur avis et à faire part de leurs observations.

Pénétrées de l'esprit de leur saint état, et persuadées qu'en se conformant au vœu du Concile et en adhérant à la mesure proposée par leur Évêque, elles accompliraient la volonté de Dieu, toutes déclarèrent alors s'y soumettre librement et consentir à ne former désormais qu'une seule et même famille , dont la vie uniforme serait tracée par un règlement unique , et dont la direction serait confiée, sous la dépendance de Sa Grandeur , à une Supérieure générale, qui serait nommée dans les formes indiquées par le règlement.

Après avoir ainsi manifesté leurs pieuses et saintes dispositions , elles s'empressèrent d'adopter un costume uniforme. Le nouveau Noviciat fut im-

médiatement constitué à Périgueux et confié provisoirement aux soins des sœurs de Sainte-Marthe établies dans cette ville, et le règlement suivant fut arrêté et adopté pour servir à la direction de la Congrégation générale.



— 21 —

to accomplish. Difficulties in execution  
are often very numerous among Indian  
tribes, difficulties of which consist of  
want of practice, ignorance of the skill, other  
causes that derive from neglect to observe  
and study, and by want of old men

## PREMIÈRE PARTIE.

### CHAPITRE PREMIER.

#### Fin de l'Institut.

##### I.

Il n'est dérogé en rien au but que se sont proposé jusqu'à présent les diverses Maisons établies dans le Diocèse de Périgueux. Soulager les infortunes et les misères de toute nature; venir au secours de tous les membres souffrants de la Société, depuis l'âge le plus tendre jusqu'à la vieillesse la plus avancée; instruire et former à la piété

les jeunes filles et spécialement celles de la classe indigente.

## II.

Ce sont ces mêmes œuvres que la Congrégation se propose de continuer et de développer. Pour entrer dans les pieuses dispositions du Concile de Bordeaux, les Sœurs se chargeront de l'enfance dès le berceau par l'établissement et la direction des crèches ; elles lui continueront leurs soins dans les salles d'asile ainsi que dans les Maisons d'orphelines ; et partout où elles seront appelées, dans les campagnes comme dans les villes, elles formeront par une éducation chrétienne les jeunes personnes , et leur donneront une instruction proportionnée à leur position et à leurs besoins. Elles dirigeront, comme par le passé, les hôpitaux,

les dépôts de mendicité, les maisons de miséricorde. Elles visiteront les pauvres, les malades, les prisonniers, etc. En un mot, toutes les œuvres de charité spirituelle et corporelle que peuvent exercer convenablement des vierges chrétiennes consacrées au service de Dieu, entrent dans le plan de leur Institut et font partie de leur mission.

## CHAPITRE II.

### Du gouvernement de la Congrégation.

#### I.

Quoique le gouvernement de la Congrégation doive être tout entier concentré dans les mains de la Supérieure générale, à qui revient toute l'autorité, il est cependant nécessaire qu'elle ait un conseil qu'elle puisse consulter au besoin, et dont elle s'inspire dans les circonstances difficiles ou extraordinaires.

#### II.

Ce conseil sera composé de l'Assistante, de la Maîtresse des novices, de l'Économe et de deux autres Sœurs

conseillères, dont l'une sera secrétaire du conseil.

### III.

Pour faire concorder le règlement avec les statuts approuvés par le gouvernement, la Supérieure , l'Assistante et l'Économe seront nommées, d'après le mode indiqué ci-après , par toutes les religieuses de la Congrégation. La Maîtresse des novices et les autres Sœurs conseillères seront au choix et à la nomination de la Supérieure.

### IV.

Il y aura un Supérieur nommé par Monseigneur et révocable à sa volonté. Il sera investi , aux yeux de la Congrégation , de toute l'autorité de Sa Grandeur , et ses fonctions consisteront dans la direction de la haute administration. Il se concertera toujours avec

la Supérieure et son conseil; et dans les réunions auxquelles il assistera, il pourra émettre son avis, mais il n'aura jamais que voix consultative.

V.

La Supérieure n'est pas obligée de se conformer à l'avis et au jugement de ses Sœurs conseillères, mais leur opinion doit être pour elle d'un grand poids. Toutefois, lorsqu'une question aura été soumise à la majorité des voix, la décision qui aura été prise devra être fidèlement exécutée. En cas de partage, la voix de la Supérieure sera prépondérante.

VI.

Le conseil se réunira une fois par mois, et plus souvent si les circonstances l'exigent. Il pourra être présidé

par Monseigneur ou par le Supérieur , quand l'un ou l'autre le jugeront convenable.

## VII.

Outre les réunions du conseil, il y aura aussi des assemblées auxquelles assisteront toutes les Sœurs attachées à la direction et aux divers emplois de la Maison mère pour délibérer sur les objets qui leur seront soumis, tels que l'admission des Postulantes, des Novices , etc. Dans ces cas , le vote aura lieu au scrutin secret , et les Sœurs qui n'auront pas une année accomplie de profession n'auront que voix consultative.

---

ARTICLE PREMIER.

---

De la Supérieure générale.

§ I<sup>er</sup>

De son Élection.

I.

Dans l'élection de leur Supérieure, les Sœurs n'auront d'autre intention que de plaire à Dieu et de procurer le plus grand bien de leur Congrégation. Aussi elles ne s'entretiendront pas entr'elles, et moins encore au dehors, du choix qu'elles voudront faire, mais elles se borneront à consulter l'esprit de Dieu dans le silence de leur cœur, et elles nommeront celle qu'en âme et conscience elles jugeront la plus capable et la plus digne. Elles n'oublieront pas que dans une circonstance aussi grave elles ne doivent se laisser diri-

ger, ni par des considérations humaines, ni par des motifs purement naturels. Elles feront taire la voix de l'affection pour n'écouter que la voix de Dieu.

## II.

La Supérieure générale sera élue pour trois ans, et à l'expiration de ce terme ses pouvoirs cesseront. Toutefois, si, pour des circonstances graves et extraordinaires, Monseigneur jugeait nécessaire que l'élection fût retardée de quelques mois, la Supérieure en exercice serait, pendant ce temps, maintenue dans ses fonctions. Elle pourra être réélue en suivant toujours le mode prescrit par les articles suivants.

## III.

Un mois environ avant l'époque de

l'élection, le conseil se réunira sous la présidence de Monseigneur ou du Supérieur. Cette réunion aura pour but de dresser un catalogue de celles de toutes les religieuses de la Congrégation qui paraîtront les plus capables de remplir les fonctions de Supérieure générale, d'Assistante et d'Économe. Le nombre des Sœurs qui seront inscrites sur ce catalogue sera au moins de *deux* ou *trois* pour chacune de ces diverses fonctions. Les conditions d'âge sont *huit* années de profession pour la Supérieure, *cinq* pour l'Assistante et *deux* pour l'Économe.

#### IV.

Ce catalogue sera adressé à tous les Établissements dépendants de la Congrégation. Il sera accompagné d'une lettre-circulaire donnant avis à toutes

les Sœurs du jour de l'élection, et leur annonçant que si on leur désigne quelques noms, ce n'est que pour faciliter leur choix, et qu'elles restent entièrement libres de donner leurs voix à d'autres qui leur paraîtraient plus dignes ou plus capables, pourvu qu'elles remplissent la condition *d'années de profession.*

V.

Pour avoir droit de suffrage, il suffit d'être professe depuis *un an*. Toutes celles qui seront vocales, après avoir reçu le catalogue et la circulaire, s'empresseront de faire leur choix, qu'elles inscriront sur un billet soigneusement cacheté, et qu'elles adresseront, par la voie de leur Supérieure locale, soit à Monseigneur, soit au Supérieur ou à la Supérieure générale.

## VI.

Lorsque le jour fixé pour l'élection sera arrivé, Mgr l'Évêque, et en son absence le Supérieur, assisté d'un ou de deux prêtres s'il le juge convenable, réunira toutes les Sœurs vocales et présentes dans la Maison-mère et les autres Établissements de la ville.

Après la récitation du *Veni Creator* et de l'*Oraison*, la Supérieure générale viendra se mettre à genoux devant celui qui préside, et déposera entre ses mains la supériorité en lui remettant les clefs de la maison.

Tous les bulletins de vote seront alors recueillis, contrôlés et déposés dans une urne. Le président en fera ensuite le dépouillement dans la forme ordinaire, c'est-à-dire en les faisant passer sous les yeux des prêtres assis-

tants et des deux Sœurs qui auront été choisies par le conseil pour remplir les fonctions de scrutatrices.

Les uns et les autres garderont le secret le plus absolu sur les bulletins du vote.

## VII.

Au premier tour de scrutin, il faut pour la validité de l'élection la majorité absolue, c'est-à-dire *la moitié plus une* des voix.

Si aucune des Sœurs n'a réuni cette majorité, on prendra immédiatement les mesures nécessaires pour faire procéder à une nouvelle élection.

A cet effet, on enverra à toutes les Sœurs des diverses Maisons les noms des trois Sœurs qui auront réuni le plus de suffrages. Les Sœurs vocales

ne devront alors fixer leur choix que parmi ces trois noms , et au second tour de scrutin , qui devra avoir lieu dans la quinzaine , la *majorité relative* sera suffisante pour valider l'élection.

En cas de partage égal des voix , la plus ancienne de profession sera Supérieure.

Il en sera de même pour l'élection de l'Assistante et de l'Économe.

### VIII.

La nouvelle Supérieure , si elle est présente , viendra se mettre à genoux aux pieds de celui qui préside , lequel confirmera l'élection en lui remettant les clefs de la Communauté , et elle entrera immédiatement en fonctions .

Procès-verbal de l'élection sera dressé , inséré dans les registres de la

Congrégation et signé par tous ceux qui auront pris part au dépouillement du scrutin.

## IX.

Si elle est absente , l'ancienne Supérieure , à laquelle les clefs seront provisoirement remises , lui donnera sur-le-champ avis de son élection , et l'invitera à venir le plus tôt possible se mettre en possession de sa charge.

## X.

Jusqu'à son arrivée , l'ancienne continuera à gouverner , sans cependant pouvoir faire aucun changement *notable* , ni ordonner rien de nouveau dans les diverses Maisons. Si , dans l'intervalle , il se présentait quelques circonstances extraordinaires où il paraîtrait nécessaire d'agir , il en serait référé au Supérieur ou à Monseigneur.

## § II.

### Attributions de la Supérieure générale.

#### I.

La Supérieure générale , dont la résidence habituelle sera dans la Maison-mère à Périgueux, a la haute administration et la direction générale de toutes les Maisons de la Congrégation.

Dans le courant du mois qui suivra son élection, elle choisira , après en avoir conféré avec l'Assistante, la Maîtresse des Novices et les deux autres Sœurs conseillères.

#### II.

Après avoir pris l'avis de son conseil, mais sans être obligée de recueillir les suffrages , elle nommera à tous les

emplois de la Maison , et désignera les Sœurs qui doivent être envoyées dans les divers Établissements. Elle fera sanctionner ces nominations par Monseigneur , qui délivrera à chacune une lettre d'obéissance.

### III.

Parmi les Sœurs qu'elle désigne pour les autres Maisons , elle en choisit une pour remplir les fonctions de Supérieure locale , et à laquelle les autres sont tenues d'obéir ; elle fixe , d'accord avec elle , à chacune des autres l'emploi qu'elles ont à remplir.

### IV.

Elle doit visiter de temps en temps tous les Établissements de la Congrégation. Dans ces visites , elle voit chaque Sœur en particulier , interroge ,

examine, encourage ou réprimande, et se fait rendre compte de tout, sous le rapport spirituel et temporel.

V.

Comme elle a le droit de nommer, de même elle a le droit de *révoquer* toutes celles qui ne rempliraient pas convenablement leur tâche et qui ne répondraient pas à sa confiance. S'il s'agissait des Supérieures, elle ne le ferait qu'après en avoir conféré avec son conseil.

VI.

La Supérieure générale elle-même pourrait être ou déposée par la majorité des suffrages, si, pour des causes graves, Monseigneur jugeait nécessaire de provoquer cette mesure.

VII.

A l'expiration de ses fonctions, la

Supérieure rentre dans la catégorie des autres religieuses ; elle reprend le nom de *Sœur* pour laisser celui de *Mère*, qui appartient de droit à celle qui lui succède.

ARTICLE II.

De l'Assistante.

I.

L'Assistante sera nommée en même temps que la Supérieure générale , de la même manière et pour le même temps qu'elle , par toutes les Sœurs vocales de la Congrégation. Seulement , pour la validité de son élection , la majorité relative des voix suffit , même au premier tour de scrutin. Toutefois , si l'élection de la Supérieure n'a pas lieu à ce premier tour , celle de l'Assistante , si elle ne réunit que la *majorité relative* des voix , sera regardée comme non-avenue ; mais , dans ce cas , son nom figurera sur la liste dressée pour

le deuxième tour de scrutin , et l'une et l'autre seront alors élues à la pluralité des voix , si aucune ne réunit la majorité absolue.

## II.

L'Assistante tient le second rang dans la Congrégation ; elle doit servir de conseil à la Supérieure dans la direction de toutes les affaires , tant spirituelles que temporelles ; elle doit l'avertir des défauts ou des abus qu'elle remarquera , ou de ce qu'elle jugera plus avantageux au bon gouvernement de la Congrégation ; elle veillera à ce que le règlement soit toujours fidèlement observé ; elle reprendra celles qu'elle trouvera en faute ; et si les avis charitables qu'elle donnera ne produisent pas leur effet , elle en avertira la Supérieure .

### III.

Elle s'unira saintement à la Supérieure pour maintenir le bon ordre de la Communauté et la soulager dans l'exercice de sa charge. Elle aura une très-grande déférence pour sa manière de voir , et tout en lui faisant respectueusement ses observations , elle ne croira pas que la Supérieure soit obligée de s'y conformer.

Elle s'efforcera d'inspirer à toutes les Sœurs les sentiments de respect et d'amour qu'elles doivent avoir pour la Supérieure , et elle fera exécuter ses ordres avec exactitude , sans jamais rien souffrir qui puisse diminuer son autorité.

### IV.

Si la Supérieure , par un zèle indiscret , négligeait trop sa santé , elle y

apportera les soulagements nécessaires, et si besoin est, elle en préviendra le Supérieur.

V.

Dans le cas d'absence ou de maladie de la Supérieure , l'Assistante tient sa place et lui rend ensuite un compte fidèle et exact de tout ce qui s'est passé dans cet intervalle.

VI.

Si la Supérieure venait à mourir, l'Assistante se trouverait par là même investie de tous ses pouvoirs jusqu'à la nouvelle élection , qui devrait se faire le plus tôt possible et ne pas être retardée plus de trois mois.

En cas de mort de l'Assistante , elle sera remplacée par la Congrégation , mais seulement pour le temps que la défunte devait rester en fonction.

### ARTICLE III.

#### De l'Économe.

##### I.

L'élection de l'Économe se fera de la même manière que celle de l'Assistante, et tout ce qui a été réglé pour la majorité absolue ou relative des voix, en ce qui concerne la nomination de l'Assistante, sera applicable à celle de l'Économe.

##### II.

L'emploi de l'Économe demande une Sœur qui soit judicieuse, capable pour les affaires temporelles, et d'un extérieur très-édifiant. Comme elle traite avec différentes personnes et souvent avec les personnes du dehors, elle doit

être prudente et honnête à l'égard de tout le monde, sans jamais s'échapper en paroles trop vives, ni qui puissent faire de la peine à qui que ce soit, étant toujours plus disposée à faire plaisir qu'à refuser ce qu'on lui demande.

### III.

Il est nécessaire qu'elle sache bien lire, bien écrire et bien compter. Elle aura deux registres, l'un pour la recette, l'autre pour la dépense, où elle inscrira jour par jour la nature des recettes et des dépenses.

Elle s'entendra avec la Supérieure pour faire les provisions de la Communauté et pour l'achat des étoffes, linge, meubles, etc., de la Maison.

### IV.

Elle veillera à ce que tout soit or-

donné proprement, que rien ne se perde ni ne se gâte, et de temps en temps elle visitera toute la Maison et fera faire les réparations nécessaires, après en avoir conféré avec la Supérieure.

Elle tiendra un inventaire exact de tout le mobilier de la Maison pour en rendre compte lorsqu'elle quittera sa charge, et tout ce qui sera acheté de nouveau sera inscrit sur cet inventaire, dont un récolelement sera fait chaque année et sera signé par elle et la Supérieure.

V.

Lorsqu'il s'agira de dépenses extraordinaires, l'Econome n'en fera aucune sans l'avis de la Supérieure, qui de son côté, si la chose est importante, ne donnera son consentement qu'après s'être concertée avec le Supérieur.

## VI.

Pour les dépenses ordinaires, l'Economie veillera sur les achats et la manière dont les choses seront préparées; de sorte que, sans rechercher la délicatesse, il y ait cependant toujours une nourriture bonne, saine et suffisante. Elle aura soin qu'il ne manque aux Sœurs rien de ce qui pourrait leur être nécessaire, et elle pourvoira à ce que la Dépensièrre et les autres Officières aient ce qu'il leur faut pour leur emploi.

## VII.

Elle veillera sur les domestiques pour qu'elles s'acquittent bien de leurs devoirs, et prendra un soin particulier de tout ce qui les regarde, tant pour leurs besoins spirituels que corporels.

## VIII.

Tous les trois mois, elle rendra compte de son administration à la Supérieure ; elle lui présentera l'état des recettes et des dépenses du trimestre, et à la fin de chaque année tous les comptes seront examinés et arrêtés par le Supérieur.

---

## ARTICLE IV.

### De la Maîtresse des Novices.

#### I.

L'importance des fonctions de la Maîtresse des Novices doit faire comprendre à la Supérieure la prudence et le discernement qu'elle doit apporter dans son choix. C'est en effet de la bonne direction du Noviciat que dé-

pend tout l'avenir spirituel de la Congrégation et par conséquent le bien qu'elle se propose.

## II.

Celle qui sera chargée de cet emploi doit réunir à une véritable piété et une solide instruction, le zèle, la prudence et la charité pour inspirer aux Postulantes et Novices une haute estime de leur vocation et les faire avancer dans la voie de la perfection. Elle aimera donc l'Oraison afin d'attirer sur elle-même l'esprit de Dieu et le répandre sur celles qu'elle doit toujours conduire par ce même esprit et non par celui de la nature.

## III.

Pour les porter à Dieu d'une manière solide, elle ne leur permettra aucune manifestation d'affection trop sensible,

ni pour elle-même, ni entr'elles. Elle ne souffrira de leur part aucun attachement extérieur , ni ne leur marquera aucune préférence. Elle les instruira à parler peu et à ne pas s'accoutumer à décharger leur cœur dans le sein des créatures , mais seulement au pied de la croix et dans le cœur de Dieu.

#### IV.

Un des devoirs les plus importants d'une Maîtresse de Novices , c'est le discernement des vocations. Parmi les personnes qui se présenteront , quelques-unes pourraient être portées à l'état religieux par une inclination purement naturelle ; d'autres , parce que ce genre de vie convient à leur caractère , à leur humeur ou à la position de leur famille. Comme il n'y aurait rien dans ces dispositions qui fût pour Dieu , à

moins qu'un motif surnaturel ne vînt s'y joindre, elle aurait peu de chose à espérer de semblables vocations. Afin de bien connaître leur caractère, leurs dispositions et leurs progrès, elle les verra de temps en temps chacune en particulier.

V.

Elle tâchera de fonder leur vertu naissante sur les grandes vérités de la religion. Elle les formera aux exercices spirituels, l'oraison, la lecture, les examens, et surtout aux dispositions nécessaires pour s'approcher dignement des sacrements.

VI.

Un de ses soins les plus assidus sera de s'appliquer à rompre leur volonté, particulièrement dans les fonctions des divers emplois, et souvent elle les

exercera aux plus bas, pour leur faire pratiquer la vertu d'humilité.

### VII.

Pour travailler d'une manière efficace à former leur caractère, elle leur inspirera ce juste milieu entre une gravité froide et triste et une gaîté puérile. Elle les formera surtout à cette simplicité qui exclut toute gêne, toute contrainte, tout scrupule, et qui les porte à s'ouvrir en toute liberté et toute confiance, soit à elle, soit à la Supérieure, soit au Confesseur. Pour cela, elle ménagera leur confiance par des manières engageantes; elle aura pour toutes un cœur de mère, et leur donnera l'accès le plus facile auprès d'elle.

### VIII.

C'est à la Maîtresse des Novices de présider à tous les exercices spirituels

du Noviciat, et pour rendre ces exercices plus profitables, de temps en temps elle demandera compte de l'oraison, des instructions, de la lecture, et fera faire la coulpe. Elle leur apprendra à se confesser d'une manière courte, claire et intelligible, sans entrer dans des détails inutiles et sans jamais faire connaître les fautes qui regardent les autres.

## IX.

Elle leur fera connaître et leur expliquera la règle et les constitutions, afin qu'elles puissent bien comprendre les obligations et les devoirs qu'elles seront appelées à remplir.

Elle s'appliquera à discerner leur aptitude et leur capacité particulières, afin de faire donner à chacune l'instruction et les connaissances nécessai-

res pour bien remplir les divers emplois qui leur seront confiés dans les Maisons où elles seront envoyées.

## X.

De temps en temps, elle rendra compte à la Supérieure de leurs progrès, de leurs défauts et de leurs dispositions, et se concertera avec elle sur les moyens à employer pour le succès de son œuvre.

---

## ARTICLE V.

---

### Des Sœurs conseillères.

#### I.

Les Sœurs conseillères doivent assister la Supérieure de leurs avis dans

toutes les affaires où elle les réclame en conseil ou en particulier. Elles ne doivent pas empiéter sur ses droits, mais elles s'empresseront de l'avertir toutes les fois qu'elles découvriront , soit à l'intérieur , soit à l'extérieur , quelque obstacle à la régularité où au bon ordre. Leurs rapports doivent être exempts de toute passion ou prévention , et elles ne doivent être jamais guidées que par le désir du bien de la Congrégation.

## II.

Lorsqu'elles seront consultées sur quelque affaire, elles demanderont d'abord à Dieu ses lumières ; elles examineront ensuite la chose, et, se dépouillant de toutes vues humaines , elles se détermineront pour le parti qui leur semblera le plus conforme aux intérêts de la gloire de Dieu.

Après avoir donné leur avis, elles soumettront leur jugement à celui de la Supérieure, sans murmurer, ni jamais rien révéler aux autres de ce qui aura été dit en conseil.

### III.

Remplissant une des premières charges de la Congrégation, elles doivent à toutes les Sœurs l'exemple constant de la régularité, de la ferveur, et d'une vie vraiment religieuse sous tous les rapports.

### IV.

Les fonctions de Sœurs conseillères ne sont pas incompatibles avec les autres offices et emplois de la Maison.

L'une d'elles, étant secrétaire, sera chargée de la tenue des registres dans lesquels sont inscrits tous les actes qui intéressent la Congrégation, ainsi

les affaires administratives , les délibérations du conseil , les élections , les réceptions des Novices , l'entrée des Postulantes , etc. Elle pourra aussi être chargée de la correspondance et de toutes les écritures que la Supérieure jugera à propos de lui confier.

## V.

La Secrétaire doit apporter beaucoup de soin à son écriture , avoir beaucoup d'ordre , tenir toujours ses registres au courant , inscrire tout par ordre de date et ne rien laisser en retard.

Elle gardera un secret inviolable sur toutes les affaires qui regardent son emploi , n'en parlant jamais à qui que ce soit , à moins qu'elle n'y soit autorisée par la Supérieure : elle devra donc être très-réservee , très-discreète et très-prudente.



## CHAPITRE III.

---

### Des divers offices et emplois dans les Maisons de la Congrégation.

---

#### ARTICLE PREMIER.

---

##### Des Supérieures locales.

###### I.

Les Supérieures doivent avoir un véritable cœur de mère pour toutes leurs Sœurs. Elles s'efforceront avec la grâce d'être unies à Dieu par un pur amour et de vivre dans une grande dépendance de sa divine conduite. Humbles et pleines de confiance en la bonté de Dieu, elles lui seront fidèles en toutes choses, et elles dirigeront

celles qui leur sont confiées plus encore par leurs bons exemples que par leurs paroles.

## II.

Elles se considéreront comme les servantes de toutes les autres, et elles ne commanderont qu'avec un esprit d'humilité et de douceur, se souvenant que Jésus-Christ n'est pas venu en ce monde pour commander et être servi, mais pour obéir et servir lui-même, et qu'il a dit à ses disciples que *le plus grand parmi eux devait être le plus petit et le serviteur de tous.*

Si les Inférieures ne sont pas dispensées d'obéir, malgré les défauts des Supérieures, on doit dire aussi aux Supérieures qu'elles deviennent responsables devant Dieu des désobéisances qui seraient occasionnées par

leur irréflexion , leur aigreur , leur impatience et l'humeur de leur caractère.

### III.

Les Supérieures témoigneront en toutes rencontres une véritable charité à toutes les Sœurs , ayant soin qu'elles observent exactement leurs règles , qu'elles marchent dans un continual désir de s'avancer dans l'amour de Notre-Seigneur , et qu'elles vivent dans une grande union. Elles les aimeront toutes , sans égard à leurs qualités extérieures , ne considérant en elles que Jésus-Christ , dont elles sont les épouses. Elles supporteront leurs défauts avec charité , et compâtiront à toutes leurs faiblesses sans se rebouter ni se décourager ; mais , se revêtant de la patience de Notre-Seigneur Jésus-

Christ, elles exciteront avec douceur et porteront à la ferveur sans importunité les faibles et les tièdes dans la vertu.

#### IV.

Elles seront prudentes pour faire utilement et charitalement les corrections et pour imposer les pénitences pour les fautes ordinaires, ne contristant aucune des Sœurs sans raison et sans espoir qu'elles profiteront de ces corrections.

Si quelques Sœurs leur font des plaintes ou des rapports, elles examineront si l'aigreur ou le mécontentement n'y donne pas lieu, et dans ce cas elles engageront avec charité celle qui se plaindrait à attendre que son cœur soit en paix, en lui faisant comprendre que la charité seule peut l'a-

toriser à parler sur le compte de ses Sœurs, et elles la calmeront avec une cordialité de mère.

## V.

Dans la conduite des affaires temporelles, elles doivent sans doute s'appuyer sur la Providence et la bonté de Dieu plus que sur la faveur des hommes; mais elles ne doivent agir qu'avec beaucoup de sagesse et de prudence. Pour ce qui regarde les dépenses, chaque Établissement doit suffire à ses propres besoins; aussi il ne sera contracté aucune dette ni emprunt extraordinaires sans l'autorisation des supérieurs.

## VI.

Les Supérieures se souviendront, en un mot, qu'elles ne sont à la tête des autres que pour donner à toutes l'exem-

ple de la fidélité, de l'exactitude et de la pratique de toutes les vertus.

---

## ARTICLE II.

---

### Des Maîtresses de Pensionnats.

#### I.

L'instruction de la jeunesse étant un point très important, les Sœurs qui y sont employées ne doivent rien négliger pour s'en acquitter dignement : la bonne ou la mauvaise éducation décide ordinairement de tout le reste de la vie.

Celles qui y seront préposées doivent donc regarder cet emploi comme infiniment grand aux yeux de Dieu, puisqu'il ne s'agit de rien moins que

de sa gloire et du salut des jeunes âmes qui leur sont confiées; mais qu'elles se souviennent aussi qu'il n'est rien de plus difficile que de le bien remplir. Il faut une grande abnégation, une patience soutenue, et travailler sans cesse à vaincre le dégoût que l'on y éprouve bien souvent.

## II.

Dans la Maîtresse tout est leçon et tout est observé par les élèves, qui cherchent à tout pénétrer. Les Maîtresses ne doivent donc jamais oublier que le grand moyen de bien instruire est de commencer d'abord par l'exemple.

## III.

Leur premier soin sera de former les enfants à une véritable et solide piété, leur apprenant les vérités de la religion

et leur inspirant une crainte salutaire des jugements de Dieu et un amour plein de confiance en sa bonté et en sa miséricorde.

Elles veilleront à ce que toutes apprennent parfaitement les prières d'usage, le Catéchisme du Diocèse, la manière de bien assister aux exercices religieux et de se disposer à recevoir avec fruit les sacrements.

#### IV.

Pour la direction, elles prendront pour règle un sage et prudent mélange de douceur et de sévérité, n'employant jamais l'une ni l'autre sans réflexion. La douceur leur gagnera le cœur des enfants, et la gravité religieuse leur fera éviter soigneusement toute préférence et toute marque d'affection trop naturelle.

## V.

Elles n'oublieront pas que pour instruire avec fruit , il faut procéder avec méthode. Elles s'appliqueront donc à étudier la capacité et les dispositions des enfants pour ne donner à chacune que les leçons qui pourront leur être profitables. Elles le feront toujours avec beaucoup d'ordre , commençant par les choses simples et faciles pour passer insensiblement aux choses plus difficiles.

Pour établir cet ordre , il sera fait un règlement ou plan d'étude qui renfermera tout ce qui doit faire partie de l'instruction et des ouvrages manuels , selon le rang que leurs élèves seront appelées à occuper dans la société.

## VI.

Outre l'instruction , elles s'applique-

ront à leur donner une bonne éducation, les portant à aimer la simplicité et la modestie, et à éviter la légèreté et la frivolité, de manière à ce qu'en rentrant dans le monde et au sein de leurs familles, elles puissent y apporter et y conserver cet heureux mélange de charité, de douceur, de vigilance et de piété, qu'elles auront recueilli dans les leçons qui leur auront été données.

## VII.

Si, parmi les jeunes personnes qui leur seront confiées, elles découvrent dans quelques-unes les germes d'une vocation naissante et des dispositions à la vie religieuse, elles les cultiveront avec sagesse et avec prudence et leur donneront des soins particuliers pour favoriser leurs dispositions ; mais elles

ne perdront jamais de vue la grande réserve avec laquelle elles doivent agir dans une matière aussi délicate.

### VIII.

Les Maîtresses de pensionnat se rappelleront enfin qu'elles répondent devant Dieu de ces jeunes âmes, et exercent sur elles la surveillance la plus assidue pour préserver leur innocence de tout péril.

---

### ARTICLE III.

#### Des Maîtresses de classes externes.

##### I.

Ces classes se divisent en deux catégories : les enfants de la *classe payante*, et les enfants des pauvres , qui compo-

sent la *classe gratuite*; toutes sont externes.

## II.

Les Maîtresses chargées de ces enfants, comme les Directrices de pensionnat, se rappelleront qu'elles doivent donner les premières leçons à la religion, les secondes à l'éducation, et les troisièmes à l'instruction nécessaire à chaque enfant, relativement à sa position. Elles tâcheront donc de remplir ce triple devoir avec ferveur et assiduité, se rappelant ces paroles de Notre-Seigneur : *Laissez venir à moi ces petits enfants, parce que le royaume des Cieux leur appartient.*

Afin de bien remplir cet emploi aussi pénible que méritoire, les Sœurs auront besoin de beaucoup de charité, de patience et de persévérance pour se

proportionner à ces petites intelligences et suivre une méthode sûre pour les bien former.

### III.

Elles travailleront à leur inspirer une grande crainte et un grand amour de Dieu, qui récompense la vertu et punit le péché, qui aime à nous attirer à lui dès la jeunesse par la pratique de la charité, de la modestie, de la simplicité, du travail, et qui punit l'oisiveté, la vanité, la dissipation et les autres vices qui en sont la suite.

### IV.

Dans les classes *payantes*, les Sœurs enseigneront aux enfants la lecture, l'écriture, le calcul, et leur donneront quelques autres connaissances, selon leur position et les exigences des temps

et des lieux. Dans les classes *gratuites*, elles se borneront, en général, à leur apprendre à lire. Dans l'une comme dans l'autre, elles formeront les enfants au travail des mains, et elles s'attacheront surtout à leur donner une bonne instruction religieuse. Pour y réussir, elles leur feront apprendre la lettre du Catechisme, qu'elles leur expliqueront d'une manière simple, claire et intelligible; elles leur feront réciter de temps en temps l'Evangile, en ayant soin de le leur expliquer, en leur inspirant beaucoup d'amour et de respect pour la parole de Dieu.

Elles les instruiront sur la confession et la communion, leur apprenant à bien faire leur examen, et leur faisant bien comprendre la nécessité de n'apporter à la réception des sacrements que de bonnes et saintes dispositions.

V.

Si elles remarquaient dans quelques-unes la tendance à s'élever au-dessus de la position où la Providence les a placées, elles combattront avec prudence cette disposition en leur inspirant des sentiments d'humilité et du goût pour les devoirs qu'elles seront obligées de remplir dans leur condition.

VI.

Elles leur enseigneront le respect, l'amour et l'obéissance qu'elles doivent à leurs parents, la civilité et la politesse envers les étrangers ; elles leur feront envisager le danger qu'il y a de fréquenter d'autres personnes que celles qui sont sages et vertueuses. Elles les porteront à se confesser souvent et à communier suivant l'avis de leur Directeur.

## VII.

Un règlement pour les heures et l'ordre de la classe sera dressé de concert avec la Supérieure , et il devra être fidèlement exécuté.

La classe sera toujours précédée de la prière : *Venez, Esprit saint,* et se terminera par l'invocation à la Sainte-Vierge.

## VIII.

Les Maîtresses auront soin d'avoir un registre où elles inscriront les noms des enfants qui fréquentent l'école , avec indication de la date de leur entrée et de leur sortie.

## IX.

Elles pourront , suivant l'avis de la Supérieure , réunir de temps en temps dans la Maison les filles qui auront

quitté l'école. Ces réunions auront pour but d'éloigner ces jeunes personnes des amusements du monde et de les entretenir dans la piété par quelques instructions courtes, quelques lectures intéressantes, quelques distractions, et par tous les moyens qui pourront leur rendre ces réunions utiles en même temps qu'agréables.

---

#### ARTICLE IV.

---

### Des Directrices des salles d'asile et des crèches.

#### I.

Si les fonctions qui sont réservées aux Sœurs chargées de la direction des salles d'asile et des crèches sont plus que les autres pénibles à la nature et

lui imposent de plus grands sacrifices. elles ne sont que plus méritoires aux yeux de Dieu.

Ici, en effet, il s'agit plutôt des soins physiques et corporels à donner aux petits enfants que des soins intellectuels et moraux ; cependant, comme ils restent à l'asile jusqu'à l'âge où l'intelligence commence à se développer, les Sœurs ne négligeront rien pour les former à la pratique des exercices de piété dont ils seront capables.

## II.

Elles les surveilleront avec un soin et une tendresse de mère, se rappelant toutefois la réserve et la prudence que leur impose, au milieu de ces soins, la dignité de leur vocation. Elles ne les laisseront jamais seuls, et si le devoir les appelle quelquefois ailleurs, elles

ne les quitteront pas sans laisser quelqu'un qui veille sur eux.

### III.

Comme ces enfants sont ordinairement amenés à l'asile par les mères ou d'autres personnes du dehors, les Sœurs ne donneront jamais entrée à celles-ci dans la salle; elles les obligentront à les laisser dans le préau couvert, et éviteront toute conversation inutile, qui ne serait qu'une perte de temps. A l'heure fixée, la porte du dehors sera soigneusement fermée pour n'être rouverte qu'au moment de faire partir les enfants. Ainsi l'exige le bon ordre.

### IV.

Elles auront soin d'avoir un registre où elles inscriront le nom de tous les enfants admis, soit à l'asile, soit à la

crèche. Ce registre indiquera la date de l'entrée et de la sortie des enfants.

---

ARTICLE V.

---

De la Portière.

I.

La fonction de Portière est une des plus importantes de la Maison. Elle demande de la part de la Sœur qui en est chargée une grande prudence et une vigilance continue pour qu'il ne se passe rien contre le bon ordre de la Communauté. Elle doit aimer le silence et le recueillement intérieur. Elle doit être pleine de douceur et de politesse, et éviter dans ses paroles la curiosité, l'indiscrétion et la légèreté.

## II.

Elle aura soin de tenir toujours la porte fermée ; mais elle sera très-diligente à ouvrir aussitôt qu'on sonnera. Elle écoutera ce qu'on demande, et elle répondra brièvement, évitant toute inutilité et perte de temps.

## III.

C'est elle qui recevra toutes les lettres et les objets qui devront entrer dans la Maison ; elle remettra le tout à la Supérieure, et elle ne se chargera d'aucune commission et ne fera jamais rien sortir de la Maison sans son autorisation.

## IV.

Elle ne fera pas attendre les personnes qui sont à la porte ; elle introduira au parloir celles qui viendront voir

quelques-unes des personnes de la Maison ; mais elles n'avertira jamais celles que l'on demande, sans avoir au préalable averti la Supérieure.

V.

Si elle avait des raisons suffisantes pour supposer que quelques-unes des Sœurs ou des personnes de la Maison, qui ne doivent agir qu'en vertu d'une permission, donnaient des commissions ou sortaient sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire, ce serait pour la Portière une obligation de conscience d'en donner immédiatement avis à la Supérieure.

VI.

Lorsqu'il se présentera à la porte quelques pauvres, elle les traitera avec beaucoup de douceur et de charité; mais elle ne leur fera aucune aumône

et ne donnera rien à qui que ce soit sans la permission de la Supérieure.

### VII.

Elle ne paraîtra à la porte que dans une tenue décente, modeste et propre ; elle ne parlera à qui que ce soit de ce qui regarde les Sœurs ou la Communauté, et si , sans le vouloir , elle vient à savoir quelques nouvelles du monde, elle n'en parlera qu'à la Supérieure , si la nécessité ou le bien de la Maison l'exigent.

### VIII.

Le soir , à l'heure qui lui aura été fixée, elle fermera les portes et elle déposera les clefs dans la chambre de la Supérieure , où elle ira les reprendre le lendemain matin , immédiatement après le lever.

---

ARTICLE VI.

**De la Règlementaire.**

La Règlementaire est celle qui est chargée d'annoncer, par le son de la cloche de la Communauté, tous les exercices de la journée, à l'exception du réveil du matin, qui pourra être sonné par une des servantes.

C'est de l'exactitude de la Règlementaire que dépend le bon ordre de la Communauté; elle sera donc bien fidèle à sonner tous les exercices à l'heure précise fixée par le règlement.

Elle ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, avancer ou retarder les heures de ces exercices sans la volonté expresse ou le consentement de la Supérieure.

## ARTICLE VII.

### De la Sacristine.

#### I.

La Sacristine se regardera comme la plus honorée des Sœurs, en ce que la garde de la maison de Dieu lui est confiée, et que son emploi la rapproche davantage de Notre-Seigneur Jésus-Christ, présent dans le sacrement adorable de la Sainte Eucharistie.

#### II.

Elle veillera donc avec un zèle assidu et constant à ce que la chapelle soit toujours tenue dans une grande propreté, la lampe toujours allumée, les linge s, les vases sacrés, les ornements en bon état, et que toujours tout soit en ordre.

### III.

Tout devant être préparé à temps pour l'heure des offices , elle aura soin de pourvoir à tout , de manière à ce que jamais on ne soit obligé d'attendre , ni de retarder .

### IV.

La Sacristine recevra avec respect et modestie tous les ecclésiastiques , et leur donnera ce qui sera nécessaire , selon leur rang et leur distinction ; mais elle ne devra laisser offrir le saint sacrifice de la messe à aucun prêtre inconnu , sans la permission de la Supérieure .

### V.

Elle observera un silence rigoureux dans la chapelle et la sacristie , ne disant que les choses absolument nécessaires et parlant toujours à voix basse .

Elle y marchera sans précipitation, surtout dans le sanctuaire, où elle ne paraîtra qu'avec beaucoup de modestie et de respect.

## VI.

Elle aura un mémoire exact de tous les ornements, vases sacrés, linge, et tout ce qui sert à la chapelle. Elle en rendra compte à la Supérieure toutes les fois que celle-ci l'exigera, et lui fera viser ce mémoire une fois par an, et lorsqu'elle quittera cet emploi.

## VII.

Les divers ornements et linges sacrés qui seraient hors d'état de servir ne doivent pas être employés à des usages profanes. Ils doivent être brûlés, et leurs cendres jetées dans la piscine.

ARTICLE VIII.

De la Dépensièrē.

I.

La Dépensièrē est celle qui , sous la direction de l'Econome , est chargée du détail de la dépense qui se fait pour la nourriture de la Communauté. Elle doit être prudente , douce , d'une humeur égale et tranquille.

Elle présidera au choix et à la préparation de tous les aliments nécessaires , et , sans rechercher son goût , elle choisira toujours ce qui sera généralement le plus désiré.

Elle n'augmentera ni ne diminuera en rien l'ordinaire de la Communauté , sans une autorisation expresse de la Supérieure.

## II.

Si toutes les Sœurs ne pouvaient pas assister aux repas , elle aurait soin de garder la portion de celles qui seraient absentes , et , au besoin , elle leur ferait préparer ce qui serait nécessaire . Si quelqu'une ne pouvait manger de ce qui serait servi à la Communauté par dégoût ou infirmité , elle aurait soin d'y pourvoir par esprit de charité et selon l'avis de la Supérieure .

Avant que les provisions ne viennent à manquer , elle aura soin d'avertir l'Econome pour qu'elle ne se trouve pas au dépourvu .

## III.

C'est elle qui est chargée de distribuer aux Sœurs la chandelle , l'huile et les autres objets de cette nature qui

pourraient leur être nécessaires, et à la Cuisinière les choses dont elle aura besoin pour préparer les repas.

Elle aura un compte exact et détaillé du linge, de la vaisselle et autres objets qui servent à la dépense et à la cuisine; elle veillera à ce que tout soit tenu en bon ordre et dans une grande propreté.

#### IV.

Comme elle se trouve en rapports plus immédiats avec les domestiques, elle veillera à ce qu'il ne se passe rien dans la dépense ni dans la cuisine contre les règles ou le bon ordre de la Communauté; elle empêchera par conséquent qu'on y murmure, qu'on s'y dispute, qu'on y raille, qu'on y méprise, etc.

#### V.

Elle ne refusera pas aux Sœurs les

objets de la cuisine ou de la dépense dont elles pourraient avoir momentanément besoin pour leur usage particulier ; mais elle aura soin de les faire rapporter au plus tôt. Elle sera bonne et complaisante pour toutes les Sœurs, et surtout pour celles qui, par leur emploi, auront des rapports plus fréquents avec elle.

---

#### ARTICLE IX.

##### De la Réfectorière.

###### I.

La Réfectorière est chargée de la tenue du réfectoire. Elle aura soin que le couvert soit mis et ôté aux heures convenables. Elle mettra sur la table le pain, le vin et l'eau avant le repas,

et après le repas elle ramassera ce qui sera resté, de manière à ce que rien ne se perde, et portera les restes à la dépense.

Elle veillera soigneusement à ce que les aliments soient prêts et servis à l'heure fixée, pour ne pas faire attendre la Communauté.

## II.

Tous les huit jours, et plus souvent si c'est nécessaire, elle changera les nappes et les serviettes. Elle balayera ou fera balayer tous les jours le réfectoire ; elle n'y laissera rien trainer, et elle tiendra tout en bon ordre et dans une grande propreté.

## III.

Elle aura un mémoire ou inventaire de tout ce qui sert au réfectoire, tant du linge que de la vaisselle et autres

meubles, afin d'en rendre un compte exact lorsqu'elle quittera cet emploi.

---

#### ARTICLE X.

##### De la Lingère et Robière.

###### I.

Tout le linge de la Communauté, linge de service, linge de corps, robes, etc., doit être réuni dans une lingerie commune, qui est spécialement confiée à la surveillance d'une des Sœurs. Celle qui en sera chargée remplira cet emploi avec un esprit d'égalité et de charité, sans acception de personnes.

###### II.

Le samedi de chaque semaine, elle fera aux Sœurs la distribution du linge qui leur sera nécessaire, et elle

retirera en même temps le linge sale , qu'elle fera blanchir et serrer dans la lingerie.

Si, dans la semaine, quelques Sœurs avaient besoin de linge, elle leur en donnera avec bonté et charité, et avec la permission de la Supérieure.

### III.

Pour l'entretien et le raccommodage du linge, elle aura , avec la permission de la Supérieure , les personnes qui lui seront nécessaires, et qu'elle surveillera avec beaucoup de soin, en travaillant avec elles tout le temps que ses autres devoirs laisseront à sa disposition.

### IV.

Elle aura un mémoire exact et détaillé de tout le linge de la Communauté, de quelque nature qu'il soit,

pour en rendre compte à la Supérieure,  
quand celle-ci le jugera à propos.

Chaque année, il devra être fait un  
recolement de ce mémoire pour effacer  
le linge qui serait mis hors de service,  
et pour y ajouter celui dont l'acquisi-  
tion aurait été faite dans le courant de  
l'année.

---

## ARTICLE XI.

---

### De l'Infirmière.

#### I.

Le devoir de l'Infirmière est de soi-  
gner celles des Sœurs ou autres per-  
sonnes de la Communauté qui seraient  
malades, soit à l'infirmerie, soit dans  
leurs chambres. Elle aura donc pour  
elles beaucoup de charité, et suppor-

tera avec une grande patience les inquiétudes et les plaintes souvent occasionnées par la souffrance.

Elle redoublera de zèle et d'attention à mesure que la maladie sera plus longue ou plus dangereuse, et elle procurera tous les secours spirituels et corporels, suivant le besoin des malades.

## II.

Autant que le permettra leur état de souffrance, elle récitera auprès des malades les prières du matin et du soir, leur parlera de temps en temps de Dieu, et leur fera quelques lectures de piété; mais elle aura grand soin de ne pas les fatiguer par trop de longueur.

## III.

Elle observera fidèlement les ordonnances du médecin, fera connaître

chaque jour à la Supérieure l'état des malades , veillera à ce que rien de contraire à la règle ou à son esprit ne se passe à l'infirmerie , et que tout y soit décent et propre.

---

#### ARTICLE XII.

### De la Pharmacienne.

#### I.

La Sœur chargée de la tenue de la pharmacie et de la composition des remèdes doit considérer son emploi comme très-important , à cause des suites fâcheuses que pourrait avoir son ignorance ou son défaut de soin et de vigilance. Elle se fera donc une obligation de conscience de ne rien négliger pour bien remplir cette charge.

## II.

Elle tiendra dans une grande propriété la pharmacie et tout ce qui est consacré à son usage, ayant soin que tout soit en ordre, que les remèdes soient étiquetés et placés de manière à ne pas se gâter; elle les visitera de temps en temps pour s'assurer qu'ils ne le sont pas et qu'ils peuvent être employés sans crainte et sans danger.

Elle portera la plus scrupuleuse attention à leur composition; elle suivra ponctuellement les ordonnances des médecins, et, en livrant les médicaments, elle aura soin de retenir et de conserver ces ordonnances.

## III.

Suivant l'ordre des saisons, elle se procurera ce qui lui sera nécessaire

pour l'usage de la pharmacie, et elle préparera en temps opportun tout ce qui se rattache à son emploi et qui doit être prévu avant d'en avoir besoin.

#### IV.

Si elle est autorisée par sa Supérieure à donner gratuitement des remèdes aux pauvres ou des soins aux malades qui viendraient du dehors les réclamer , elle le fera toujours avec une grande charité et beaucoup d'affabilité. Toutefois, dans ses rapports avec les personnes du dehors , elle se bornera aux choses nécessaires; elle les expédiera le plus promptement possible , et elle évitera avec soin toute conversation inutile et toute perte de temps.

#### V.

Toutes les fois qu'elle s'absentera de la pharmacie, elle aura soin de la fer-

mer et d'en retirer la clef, afin que personne n'y entre pendant son absence. Elle ne livrera rien à qui que ce soit, de sa propre autorité, pas même aux Sœurs, sans le consentement de la Supérieure. Lorsqu'elle sera obligée de faire éprouver un refus à quelques unes de ses compagnes, elle le fera avec beaucoup de douceur et de charité, et sans que ses paroles ressentent tant soit peu l'aigreur ou l'amer-tume.

---

ARTICLE XIII.

Des servantes.

I.

La Supérieure veillera avec un soin scrupuleux au choix des servantes.

Les personnes qui seront admises en cette qualité devront être discrètes, prudentes, actives, et douées d'une bonne santé. Elles doivent obéissance pour tout ce qui regarde leur service, non-seulement à la Supérieure, mais encore à toutes les Sœurs.

## II.

Elles seront surveillées particulièrement par l'Econome et les Sœurs qui auront des rapports fréquents et immédiats avec elles. On aura soin de leur faire donner l'instruction religieuse dont elles pourraient avoir besoin, et de veiller à ce qu'elles remplissent fidèlement tous leurs devoirs de piété.

## III.

Leur extérieur, comme leur costume, sera modeste, décent, convena-

ble et conforme à la position qu'elles occupent.

On aura soin de leur rappeler de temps en temps qu'elles doivent éviter de perdre leur temps au dehors, dans des entretiens inutiles, et être plus réservées et plus modestes que le commun des filles. On veillera soigneusement à ce qu'elles ne fassent aucune commission sans permission, qu'elles ne rapportent à l'intérieur aucune nouvelle, et qu'elles ne s'entretiennent pas au dehors de ce qui se passe dans la Communauté.

#### IV.

On aura soin qu'elles soient pourvues de tout ce qui pourrait leur être nécessaire, afin qu'elles ne soient pas exposées à manquer à la fidélité; et quand elles seront infirmes par suite de

la vieillesse ou des maladies, la Supérieure leur procurera, selon les facultés de la Maison, les secours dont elles pourraient avoir besoin.

V.

Les Sœurs auront grand soin de traiter toujours les Servantes avec bonté, douceur et charité, ne leur commandant jamais d'un ton impérieux, et ne les reprenant jamais avec vivacité.

Elles se feront toujours respecter par elles, en ne leur permettant aucun espèce de familiarité, et en évitant soigneusement d'aller perdre leur temps avec elles dans des conversations inutiles.

## CHAPITRE IV.

### Des Postulantes et des Novices.

#### ARTICLE PREMIER

##### **Des conditions générales d'admission.**

###### I.

Tout sujet qui se présentera pour être agrégé à la Congrégation sera obligé :

1<sup>o</sup> De payer une pension annuelle pendant tout le temps que dureront le Postulat et le Noviciat, c'est-à-dire depuis le moment de son entrée, jusqu'à sa Profession.

2<sup>o</sup> De fournir, au moment de sa profession, un trousseau dont le détail sera fixé par la Supérieure et son con-

seil, et qui restera acquis à la Congrégation, sans que celle qui l'aura donné puisse se l'approprier.

3<sup>e</sup> De donner une dot qui ne saurait être fixée d'une manière uniforme; elle devrait être de six mille francs, mais elle ne sera pas habituellement au-dessous de trois mille.

4<sup>e</sup> De pourvoir à tous les frais du Postulat, du Noviciat et de la Profession. Si la Communauté avait déjà fait l'avance de ces divers frais, ils devraient lui être remboursés immédiatement après la Profession.

## II.

Les dots remises, soit en sommes une fois versées, soit en pensions annuelles, représentant le capital promis, ne seront point regardées comme un don fait à la Congrégation, mais comme

une compensation des frais de diverse nature dont elle prend la charge pour le présent, comme pour l'avenir, à l'égard de la Religieuse.

### III.

*Les droits* de la Congrégation ne peuvent jamais aller au-delà de ce qui a été stipulé et promis, et elle ne peut à aucun titre *exiger* rien de plus, quelle que soit la fortune que possède l'un de ses membres ; comme aussi la dot promise appartient *de droit* à la Congrégation, sans que jamais les parents ou héritiers de la Religieuse puissent la lui contester.

### IV.

Dans le cas où une Religieuse voudrait contribuer à la dot d'une ou de plusieurs Novices, les sommes qu'elle verserait pour cet objet ne seraient pas

regardées comme un don fait à la Congrégation, mais comme une compensation des frais de diverse nature dont la Congrégation prend la charge à l'égard de ces Novices.

### V.

Les Sœurs qui auront apporté une dot ou une pension plus forte que les autres, ou fait des libéralités à la Congrégation en dehors de leur dot, ne pourront jamais s'en prévaloir comme d'un titre à des exceptions, priviléges ou préférences.

### VI.

La Religieuse qui pour une *cause quelconque* viendrait à quitter la Congrégation, soit par sa propre volonté, soit parce qu'au jugement de ses supérieurs elle aurait mérité d'en être exclue, ne pourra exiger le remboursement d'au-

cune des sommes versées comme dot ou pension annuelle, ni du mobilier qu'elle aurait apporté, ni des dons qu'elle aurait faits, ni demander aucun salaire pour son travail, ni pour les services qu'elle aurait rendus. Toutes ces choses sont et demeurent irrévocablement acquises à la Congrégation.

## VII.

Cependant, quoique n'y étant pas obligée, la Congrégation pourrait servir à cette Religieuse une rente viagère équivalente à l'intérêt cinq pour cent de la dot qu'elle aurait donnée; mais ce ne serait qu'à titre de bienfaisance et de charité. En principe, la religieuse, en s'aggrégeant à la Congrégation, s'engage à lui consacrer son temps, son travail et ses talents, sans jamais pouvoir exiger de rétribution, ni d'indem-

nité, quelle que soit la cause qui pourrait l'éloigner de la Congrégation.

---

## ARTICLE II.

---

### Des Postulantes.

#### I.

Avant de recevoir un sujet dans la Maison, la Supérieure s'entourera de tous les renseignements nécessaires. Elle aura sans doute moins égard aux avantages temporels des Postulantes qu'à leurs bonnes qualités, à leurs dispositions et aux marques de leur vocation; cependant, elle aura soin de s'informer si elles appartiennent à des parents chrétiens et d'une bonne réputation, si elles-mêmes jouissent d'une bonne réputation, et si elles n'ont ja-



mais donné aucun sujet de scandale.

On sera très-réserve à admettre celles qui paraîtraient d'un esprit rude, inconstant, léger, scrupuleux, inquiet, d'un tempérament mélancolique, d'une santé délicate, ou atteintes de quelque infirmité.

On n'admettra pas celles qui auraient été servantes.

## H.

Les personnes qui se présenteront pour être agrégées à la Congrégation devront avoir au moins dix-huit ans accomplis et n'avoir pas dépassé la trentième année. Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans des circonstances extraordinaires et pour des raisons jugées suffisantes par la Supérieure, après avoir pris l'avis de Mgr l'Evêque ou du Supérieur.

### III.

Une fois la Postulante admise dans la Maison, on prendra quelques jours pour sonder son esprit, ses qualités, les marques de sa vocation ; et lorsque la Supérieure se sera assurée de ses dispositions, elle réunira son conseil pour proposer l'admission au Postulat.

### IV.

En principe, l'épreuve du Postulat sera *d'une année*, à dater du jour de l'entrée de la prétendante dans la Maison. La durée de ce temps pourra être prolongée, si c'est nécessaire ; elle pourra aussi être abrégée avec une dispense de Monseigneur ; mais, dans aucun cas, la Postulante ne pourra être admise à la prise d'habit avant *six mois* révolus d'épreuve.

V.

Dès son admission , la nouvelle Postulante participe de droit à tous les exercices des Novices ; elle est toujours avec elles , et dès-lors ses devoirs et ses obligations sont les mêmes.

VI.

Au bout de l'année , si elle a bien satisfait à tous ses devoirs , et si on est content d'elle , la Supérieure réunit toutes les Sœurs attachées à la direction de la Maison-Mère , comme il est dit chapitre II , n<sup>o</sup> VII , pour proposer son admission au Noviciat . Si la majorité des suffrages lui est favorable , alors la Supérieure la fera examiner par Monseigneur ou son délégué . Après cet examen , si elle est admise , on traitera avec les parents des conditions de l'admission , si déjà on ne l'avait pas

fait lors de son entrée dans la Communauté.

## VII.

Ces formalités remplies, et au jour qui aura été fixé, la Postulante sera admise à la prise d'habit, selon le cérémonial de la Congrégation. Elle s'y préparera par une petite retraite de trois jours et une confession générale ou extraordinaire, selon l'avis de son confesseur.

---

## ARTICLE III.

---

### Des Novices.

#### I.

L'obéissance et la simplicité doivent être l'exercice continual des Novices. C'est pourquoi elles recevront les avis

de leur maîtresse avec une humble soumission, et elles s'efforceront de s'y conformer avec la plus grande exactitude.

Elles la respecteront comme leur supérieure, et auront en elle une pleine confiance pour lui rendre un compte fidèle de leurs dispositions intérieures et de leur conduite extérieure. Elles iront la trouver de temps en temps pour recevoir ses conseils, et la prient de les avertir de leurs défauts.

## II.

Lorsque la Maîtresse sera obligée de les reprendre ou de les corriger de leurs fautes, elles recevront ces corrections en toute humilité, sans jamais les attribuer à la prévention ou à une indisposition particulière. Elles n'y verront au contraire qu'une vraie mar-

que de l'intérêt qu'elle leur porte et du désir qu'elle a de les voir se fortifier dans leur vocation et se former à la perfection du saint état qu'elles veulent embrasser.

### III.

Les Novices seront très-assidues à tous leurs exercices ; elles les feront tous avec ferveur et esprit intérieur , évitant avec le plus grand soin tout ce qui ressentirait la gêne , la contrainte ou la singularité. Elles se rappelleront que le véritable moyen d'avancer dans la perfection consiste principalement à bien observer le règlement et à l'observer avec de bonnes dispositions intérieures.

Durant le temps du Noviciat, on fera passer autant que possible les Novices dans les différents emplois de la Mai-

son , pour les former aux diverses œuvres qu'elles seront un jour appelées à remplir.

#### IV.

Une des pratiques auxquelles les Novices doivent s'attacher d'une manière particulière , c'est le silence. Hors le temps des récréations , elles s'appliqueront à ne l'interrompre jamais sans une véritable nécessité.

Dans leurs conversations , soit en récréation , soit ailleurs , elles s'habituieront à parler bas , à éviter les paroles inutiles et railleuses ; elles ne se serviront entr'elles que d'expressions polies et honnêtes , et elles seront affables les unes envers les autres.

A l'égard des Religieuses , elles seront toujours pleines de respect , d'attention , de complaisance et de préve-

nances. Elles obéiront à toutes, sans exception, et si, par suite de cette obéissance , il arrivait quelquefois qu'elles fussent un peu en retard pour les devoirs du Noviciat, elles auraient soin d'en prévenir leur Maîtresse.

V.

Elles ne doivent jamais parler entre'elles, ni avec les Sœurs, encore moins avec les personnes étrangères , dans un esprit de plainte ou de critique, de ce qui se passe au Noviciat, ou de ce qu'elles auraient pu remarquer dans la Communauté. S'il s'agissait de quelque chose de grave et que le bien y fût intéressé , alors elles pourraient en parler, soit à leur Maîtresse , soit à la Supérieure.

Elles ne recevront aucune lettre qui n'ait passé par les mains de la Supé-

rieure ou de leur Maîtresse; comme aussi elles n'en écriront aucune sans permission.

## VI.

Les Novices, comme les Postulantes, éviteront prudemment toute relation inutile ou que les convenances ne rendraient pas obligatoire, soit avec leurs parents, soit avec les personnes de leur connaissance. Toutes les fois qu'elles seront demandées au parloir, elles y seront accompagnées, et n'y resteront jamais seules avec les personnes qui viennent les visiter, à moins que la Supérieure ou leur Maîtresse ne juge à propos de leur accorder cette permission.

## VII.

Elles supporteront avec douceur et charité leurs défauts réciproques et les

petits mécontentements qu'elles pourraient se causer involontairement. Mais si le bien l'exigeait, elles pourraient en faire part à leur Maitresse, sans en parler à d'autres personnes.

Elles s'avertiront mutuellement et charitablement des fautes qu'elles pourraient commettre dans leur emploi.

### VIII.

Si elles avaient contre leur Maitresse quelque peine qui les exposât à n'avoir plus en elle une entière confiance et une pleine liberté, elles ne devraient en parler qu'à la Supérieure, qui les écoutera avec bonté, et tâchera de dissiper leur peine par tous les moyens que sa charité lui suggèrera.

### IX.

Vers la fin de l'année du Noviciat, la

Supérieure réunira toutes les Sœurs vocales et mettra aux voix l'admission des Novices. Si elles réunissent la majorité des suffrages, elles seront présentées à l'examen de Mgr l'Evêque ou de son délégué , et si elles sont jugées dignes , elles seront définitivement admises à la Profession religieuse , à laquelle elles devront se préparer par une retraite de quelques jours.

X.

Celles qui ne seront pas admises déposeront, avant de se retirer dans leurs familles , leur habit de religion, qui reste acquis à la Communauté , et qui, sous aucun prétexte , ne peut être emporté.

## CHAPITRE V.

### Fondation de nouveaux Établissements.

#### I.

Comme le but de la Congrégation est de faire le plus de bien possible et de propager les œuvres de charité, elle pourra, avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Périgueux, et autant que le nombre des sujets le lui permettra, fonder ou accepter de nouveaux établissements de charité ou d'instruction chrétienne, de quelque nature qu'ils soient.

#### II.

Dans ces cas, la Supérieure prendra l'avis de son conseil. Toutefois,

on ne s'engagera pas à fonder de nouveaux Etablissements sans prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'avenir , et sans qu'il y ait une maison convenable , pourvue d'un mobilier suffisant , et que les ressources puissent couvrir les dépenses de nourriture et d'entretien des Sœurs qui devront y être employées.

### III.

La Congrégation ne doit pas faire de ces Etablissements un objet de spéculation ; mais la prudence lui ordonne de veiller à ce que , dans aucun cas , ils ne soient pour elle une charge.

Il serait utile et avantageux que dans ceux qui appartiendront exclusivement à la Congrégation on pût faire quelques économies en faveur de la Maison-Mère . Ces économies seraient des-

tinées à faciliter l'admission des jeunes personnes qui auraient peu de fortune, et à assurer une retraite aux Sœurs infirmes, avancées en âge ou hors d'état de pouvoir être employées.

#### IV.

Les Sœurs qui seront employées dans ces nouveaux Etablissements, comme celles qui sont dans les Etablissements déjà existants, devront se conformer en tout aux usages, aux règles et constitutions de l'Institut.

Celle qui sera Supérieure devra toujours tenir au courant la Mère générale sur ce qui se passe, sur la manière dont le règlement est observé, la Maison administrée, etc. Elle ne devra jamais rien entreprendre en dehors des choses ordinaires et prévues, sans y avoir été autorisée; en un mot, son

administration doit être subordonnée en tout et pour tout à la volonté et à la décision de ses supérieurs.

## V.

Dans les Etablissements dirigés par des administrations civiles, les Sœurs sont obligées de rendre compte des ressources qui ont été mises à leur disposition et de l'emploi qu'elles en ont fait. Leurs registres doivent donc toujours être en règle et à la disposition de l'administration, pour ce qui regarde les revenus et les dépenses de la Maison.

Quant aux subventions qui leur sont fournies pour leur pension, leur nourriture ou leur entretien, les détails doivent en être inscrits sur un registre particulier, que l'administration n'a pas le droit de vérifier, et dont

les Sœurs ne doivent compte qu'à leurs supérieurs.

## VI.

Dans les nouvelles fondations, on s'attachera, autant que possible, à réunir les avantages spirituels aux avantages temporels. Toutefois, si les Sœurs n'y trouvent pas toujours tous les secours religieux qu'elles pourraient désirer, elles tâcheront d'y suppléer par une plus grande vigilance sur elles-mêmes, une plus grande ferveur dans leurs exercices de piété, et une plus grande confiance en la bonté et en la miséricorde de Dieu.

---



## DEUXIÈME PARTIE.

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

---

#### ARTICLE PREMIER.

##### Des Vœux.

###### I.

Les trois vœux de religion, *chasteté, pauvreté, obéissance*, étant une consécration totale de l'esprit, du corps et du cœur à Notre-Seigneur Jésus-Christ, lui sont infiniment agréables et deviennent une source intarissable de grâces pour l'âme courageuse qui contracte ces obligations sacrées et les accomplit fidèlement.

Cet engagement, qui ne doit jamais

être pris qu'après de sérieuses réflexions et avec une pleine et entière liberté, oblige pendant tout le temps pour lequel il a été contracté.

## II.

Le vœu peut être temporaire ou perpétuel. Il est temporaire lorsqu'il n'a été fait que pour un temps déterminé; il est perpétuel lorsqu'il a été fait pour tout le reste de la vie.

## III.

Au moment de leur profession, les Sœurs de la Congrégation sont admises à prononcer les trois vœux de chasteté, pauvreté, obéissance; mais elles ne peuvent la première fois, les faire que pour cinq ans.

Ce délai une fois expiré, celles des Sœurs qui se seraient fortifiées dans

leur vocation, dans l'esprit de leur saint état, et qui se seraient fait remarquer par leur progrès dans la perfection, pourront, sur leur demande, être admises à prononcer des vœux perpétuels, si toutefois la Supérieure, après avoir consulté son conseil, les en juge dignes.

Toutes, néanmoins, resteront libres de ne faire que des vœux temporaires, qu'elles renouveleront tous les cinq ans.

---

## ARTICLE II.

---

### Du Vœu de Chasteté.

#### I.

La chasteté a toujours été la vertu de prédilection des vierges chrétien-

nes. Pour nous faire comprendre le prix que nous devons attacher à la pratique de cette vertu, les Pères de la vie spirituelle l'ont appelée *une participation de la nature angélique, une demeure digne de Jésus-Christ, le bouclier du cœur, un ciel terrestre, le calme de toutes les passions, le lys de toutes les vertus.*

## II.

Les Sœurs, en goûtant tout ce que cette vertu renferme de doux et de consolant pour le cœur, s'appliqueront à bien comprendre l'étendue de l'engagement qu'elles auront contracté par le vœu qu'elles en auront fait. Cet engagement est le même pour elles que pour les vierges appelées à vivre dans la solitude du cloître, et dont les vœux sont approuvés et regardés comme

solennels par l'Eglise. De même que celles-ci , elles font à Dieu le sacrifice entier d'elles-mêmes ; elles renoncent généreusement à tout ce qui pourrait satisfaire la nature et les sens, et prennent pour leur partage et leur héritage Notre-Seigneur Jésus-Christ, dont elles deviennent , par leur consécration, les pures et chastes épouses.

### III.

Comme, par suite de leur vocation et par la nature même des devoirs qu'elles ont à remplir , les Sœurs sont obligées de vivre au milieu d'un monde corrompu, qui n'offre que des dangers aux âmes même les plus avancées dans la piété et les plus fortes dans la foi, elles ne négligeront aucun des moyens qu'elles auront à leur disposition pour conserver cette vertu sans tache. Elles

se rappelleront sans cesse que c'est une fleur délicate que le moindre souffle peut ternir, que c'est un trésor précieux qu'elles portent dans des vases bien fragiles. Elles veilleront continuellement sur leur intérieur, comme sur tous leurs sens extérieurs. Elles n'auront avec les personnes du dehors, même les plus pieuses, que les rapports que la charité, la bienséance ou le bien de la religion pourraient rendre nécessaires. Elles aimeront la retraite, la mortification, le travail, la prière. Elles s'exerceront surtout à la pratique de cette profonde humilité que les Pères de la vie spirituelle appellent la gardienne de la chasteté.

---

### ARTICLE III.

---

#### Du Vœu de Pauvreté.

##### I.

Le vœu de pauvreté, tel qu'il existe aujourd'hui en France, et tel qu'il est compatible avec la législation qui nous régit, est moins un vœu de *pauvreté réelle et absolue* qu'un détachement pratique de tous les biens de la terre et des choses même qui composent le nécessaire de la vie.

La Profession religieuse emportait autrefois avec elle la mort civile, et dépouillait, par le vœu de pauvreté, de tout droit de propriété, soit pour le présent, soit pour l'avenir. Il n'en est plus ainsi en France, et la Religieuse,

aussi bien que la personne séculière, peut conserver son patrimoine, et elle se trouve dès-lors forcée par la loi de faire en matière de propriété une multitude d'actes dont elle ne peut se dispenser.

## II.

Mais, par suite du vœu de pauvreté, les Sœurs ne pourront jamais disposer pour elles personnellement de ce qui leur appartient. Elles recevront directement de la Communauté tout ce qui pourra leur être nécessaire, soit en santé, soit en maladie. Elles ne pourront en disposer non plus en faveur de qui que ce soit, sans la permission de la Supérieure. Du reste, cette permission ne leur sera jamais refusée lorsque la demande paraîtra raisonnable, et dans le cas d'un refus, la Sœur

restera libre de s'adresser au Supérieur de la Congrégation ou à Monseigneur.

### III.

De même les Sœurs ne pourront jamais rien accepter, de quelque nature et de qui que ce soit, pas même les petits cadeaux qui pourraient leur être offerts, sans la permission de la Supérieure. Tout ce qui pourrait leur être donné, à ce titre ou comme membres de la Congrégation, appartient de droit à la Communauté, et la Supérieure pourra en disposer comme elle l'entendra, sans que celle à qui cela aura été donné puisse s'en plaindre.

### IV.

Il en sera ainsi de tout ce qui leur sera donné pour leur usage particulier, même des livres et objets de dévotion. Aucune ne les regardera

comme son bien propre; mais toutes seront disposées à se priver de la jouissance de ces objets, au gré de la Supérieure, sans se croire en droit de les retenir, de les échanger ou de les détourner de leur destination.

V.

Ainsi, le vœu de pauvreté, tout en laissant aux Sœurs la propriété de leurs biens, les rend cependant pauvres en réalité, parce qu'elles n'ont pour elles-mêmes que des choses qui ne leur appartiennent pas personnellement, et qu'elles ne peuvent jouir de celles qui leur appartiennent ou en disposer en faveur d'autrui, sans une permission expresse.

VI.

La Supérieure aussi est pauvre, en

demeurant soumise , pour ce qui lui est personnel , aux règles établies ; et pour ce qui concerne son administration , en ne disposant des biens de la Communauté que d'une manière conforme aux constitutions et sous la dépendance du Supérieur , comme un mandataire qui n'agit point en son nom , mais au nom et pour l'avantage de la Congrégation .

## VII.

Elles travailleront donc toutes à acquérir le véritable esprit de pauvreté et la perfection de cette vertu , en évitant toute recherche et tout superflu dans l'usage des choses temporelles , et en aimant la pauvreté et les privations qui l'accompagnent , comme moyen de ressemblance avec Notre-Seigneur Jésus-Christ et sa très-sainte Mère .

## ARTICLE IV.

### Du Vœu d'Obéissance.

#### I.

« Quiconque fait la volonté de mon  
» Père, qui est dans les Cieux , a dit  
» Notre-Seigneur Jésus-Christ, celui-là  
» est mon frère, ma sœur et ma mère.  
Ailleurs , il dit encore à ses Apôtres:  
« J'ai à prendre une nourriture que  
» vous ne connaissez pas ; ma nourri-  
» ture est de faire la volonté de celu  
» qui m'a envoyé. »

#### II.

A l'exemple du divin Sauveur, les  
Sœurs feront donc de l'obéissance leur  
nourriture habituelle. C'est elle qui  
présidera à toutes leurs actions et à

toutes leurs démarches; elle les dirigerà dans toutes leurs œuvres et elle rendra méritoires aux yeux de Dieu, celles qui ne paraîtraient que très-ordinaires aux yeux des créatures. Leur obéissance sera de tous les jours et de tous les instants. Dans la fidélité à leur Règlement, comme dans le parfait accomplissement des divers emplois qui leur seront confiés, elles ne se laisseront guider que par le désir d'accomplir la volonté de Dieu et de lui offrir en sacrifice continual leur volonté propre.

### III.

Tel est l'unique but que doit se proposer la Religieuse qui fait vœu d'obéissance : renoncer à sa propre volonté pour ne rechercher que la volonté de Dieu, dans les prescriptions

de son Règlement ou dans la volonté de ses supérieurs. C'est dans cette disposition qu'elle trouvera toujours son véritable mérite, la paix de son cœur et la tranquillité de son âme, parce qu'alors elle pourra se rendre en toute confiance le témoignage qu'elle ne se recherche pas elle-même.

#### IV.

Mais ce n'est pas seulement une obéissance extérieure et qui ne serait que le fruit de la vigilance exercée sur elles par les supérieurs, que les Sœurs doivent pratiquer. Lorsque l'Esprit-Saint a dit que *l'obéissance était plus agréable à Dieu que les victimes et les holocaustes*, ce n'était pas d'une obéissance forcée qu'il voulait parler: mais de celle qui part de l'esprit et du cœur.

Les Sœurs obéiront donc d'esprit, c'est-à-dire avec cette simplicité qui soumet le jugement, qui exclue toute sorte de raisonnement, d'examen ou d'hésitation, et qui ne cherche pas à se rendre compte des motifs de la volonté des supérieurs. Elles obéiront de cœur, en aimant la pratique de cette vertu, et pour cela elles se rappelleront que l'obéissance étant un sacrifice continual, ce sont les dispositions du cœur qui peuvent et qui doivent la rendre agréable à Dieu.

V.

Toutefois, cette obéissance prompte, soumise, aveugle et cordiale, qu'on ne saurait trop fortement recommander aux Sœurs, ne les prive ni du droit ni de la liberté de faire à leurs supérieurs les observations qui leur paraîtraient

justes et raisonnables ; mais ces observations doivent toujours être adressées avec une respectueuse simplicité et avec la disposition de se soumettre à tout ce qui aura été jugé convenable.

## CHAPITRE II.

---

### Des Devoirs et Obligations des Soeurs.

---

#### ARTICLE PREMIER.

##### Des Devoirs envers Dieu et des exercices de piété.

###### I.

Si les exercices de piété sont recommandés aux personnes du monde comme un moyen indispensable pour arriver à la perfection de la vie chrétienne, à combien plus forte raison doivent-ils l'être aux âmes consacrées par état au Seigneur et appelées à une perfection plus grande.

###### II.

Pénétrées de l'indispensable néces-

sité de ces saints exercices , les Sœurs se feront un devoir de les accomplir avec fidélité , et ne les omettront jamais sans de graves raisons. Elles ne se laisseront pas abattre par le dégoût et le découragement que le démon cherche quelquefois à inspirer , et elles veilleront à ce que la routine ne vienne jamais s'y mêler ; en un mot , elles auront soin d'y apporter les dispositions intérieures qui doivent toujours les y accompagner.

### III.

Les exercices de piété , comme tous ceux qui se font en commun , doivent commencer et se terminer exactement à l'heure prescrite par la règle , sans qu'on s'attende mutuellement. Ils sont présidés par la Supérieure , et , à son défaut , par la plus élevée en dignité

ou la plus ancienne des Sœurs.

#### IV.

Si, pour une cause extraordinaire ou un devoir urgent à remplir, une Sœur se trouvait empêchée d'assister à un exercice de piété, elle y suppléerait dans un autre moment, si elle en avait le temps. Dans le cas contraire, elle se regarderait comme dispensée pour cette fois, sans se croire obligée d'y employer le temps de la récréation.

#### § 1<sup>er</sup>

##### **De la Prière vocale.**

#### I.

Dans les observations qu'elles ont été invitées à faire sur le Règlement, presque toutes les Sœurs ayant manifesté le désir que, pour les Prières vocales qui se font en commun, il y eût

uniformité dans toutes les Maisons de la Congrégation , ces Prières se feront selon les formules indiquées à la fin du Règlement. On ne devra y ajouter que celles qui pourraient être quelquefois demandées pour des causes particulières.

## II.

Les Sœurs s'efforceront d'y apporter l'attention et le recueillement qui doivent les accompagner dans tous leurs exercices de piété. Celle qui sera chargée de la faire , s'acquittera de ce devoir sans précipitation comme sans trop de lenteur, et en prononçant bien distinctement toutes les paroles.

## § II.

### De l'Oraison.

#### I.

Parmi les exercices de piété recom-

mandés par les Maîtres de la vie spirituelle, l'Oraison a toujours été un de ceux qu'ils ont placés au premier rang et qu'ils ont signalés aux âmes religieuses comme un des moyens les plus efficaces pour établir et accroître en elles la vie de Notre-Seigneur.

## II.

Pour s'acquitter avec fruit de cet exercice, les Sœurs auront soin d'en préparer chaque soir le sujet. Elles suivront ensuite la méthode qui leur aura été tracée, ou toute autre qui aurait pour elles plus d'attrait et qui serait par conséquent plus efficace et plus conforme à leurs dispositions particulières.

## III.

Un point devra fixer particulièrement leur attention : c'est de ne ja-

mais sortir de l'Oraison sans avoir pris au moins une résolution pratique, surtout à l'égard de leur défaut dominant. Avec la fidélité à ce point, leur Oraison, eût-elle été pleine de distractions, n'aura jamais été une Oraison inutile.

#### IV.

Les Sœurs feront leur Oraison en commun à la chapelle, après avoir fait ensemble la prière du matin.

#### § III.

##### **Du saint sacrifice de la Messe.**

###### I.

La Messe est le chef-d'œuvre de l'amour d'un Dieu sauveur, le gage de l'alliance qu'il a contractée avec les hommes, le mystère où éclatent de la manière la plus ineffable les perfections divines ; c'est pour l'âme fervente la

source abondante des grâces et des bénédictions célestes.

## II.

Pleines de ces pensées, les Sœurs se feront autant que possible un devoir d'entendre chaque jour la Sainte-Messe, et elles y assisteront avec les sentiments de respect et d'amour que doit exciter dans leur cœur la vue d'un mystère qui est l'abrégé de toutes les merveilles du Tout-Puissant, et par lequel les mérites de Jésus-Christ nous sont appliqués et ses trésors ouverts.

## III.

Après avoir uni leur intention à celle du prêtre, elles pourront suivre la méthode qui aura pour elles le plus d'attrait, et ne manqueront jamais d'y faire au moins la communion spirituelle.

## § IV.

### De l'Examen particulier.

#### I.

Les Sœurs regarderont l'Examen de conscience comme un moyen puissant pour avancer dans la voie de la perfection et pour se fortifier dans la vertu. Saint Ignace dispensant les malades de l'Oraison, ne les dispense cependant pas de l'Examen, tant il juge cet exercice utile et important.

#### II.

L'Examen se fera deux fois chaque jour. Le premier aura lieu avant le dîner et durera un quart d'heure; il aura pour but de rechercher les principaux défauts à corriger et les principales vertus à acquérir. Chaque Sœur suivra,

dans cet Examen, son attrait particulier ou l'avis de son directeur.

### III.

Le second est celui qui doit toujours se faire à la prière du soir. Dans celui-ci, les Sœurs se rendront un compte exact des principales actions de la journée, recherchant leurs infidélités, les confessant humblement à Dieu, lui en demandant pardon, et prenant de sincères résolutions pour la journée du lendemain.

### § V.

#### **De la Lecture spirituelle.**

##### I.

Comme l'Oraison est l'aliment de la vie religieuse, la Lecture spirituelle doit être l'aliment de l'Oraison. C'est dans la lecture des bons livres que les

Sœurs puiseront la connaissance des voies intérieures, des vertus et des moyens à prendre pour les acquérir; des vices et de la manière de les combattre.

## II.

C'est dans cet exercice qu'elles trouveront aussi une source intarissable de saintes pensées et de pieuses affections, puisque, nous dit saint Augustin, *lorsque nous prions, nous parlons à Dieu, et lorsque nous lisons, c'est Dieu qui nous parle.*

## III.

Les Sœurs consacreront donc régulièrement à la Lecture spirituelle, une demi-heure chaque jour, et autant que possible en commun.

## § VI.

### De la visite au Saint-Sacrement.

#### I.

La principale dévotion de la Religieuse doit être sans contredit la dévotion envers la divine Eucharistie, dans laquelle Notre-Seigneur Jésus-Christ a fait comme *un mémorial de tous les autres mystères*. Les Sœurs se feront donc un devoir de le visiter tous les jours.

#### II.

Elles choisiront pour cela l'après-dîner, qui est le temps où notre divin Sauveur est le plus seul et le plus abandonné, et elles emploieront une demi-heure à ce pieux exercice. Quel bonheur pour elles de pouvoir, quand elles le voudront, déposer leurs peines et leurs ennuis dans le cœur de ce

suprême Epoux des Vierges, qui aime si tendrement celles qui se sont consacrées à lui.

## § VII.

### De la dévotion à la Très-Sainte Vierge.

#### I.

Après la dévotion à Notre-Seigneur Jésus-Christ, la dévotion à sa très-sainte et très-auguste Mère.

Toutes les Sœurs seront donc consacrées de cœur et d'esprit à Marie, en qui Dieu a mis la plénitude de tous ses dons, et par laquelle, comme par le canal le plus pur, il se plaît à faire passer les grâces qu'il accorde à la terre.

#### II.

Elles l'aimeront comme leur Mère,

et iront à elle avec la confiance et la simplicité d'un enfant, dans leurs difficultés, leurs tentations et leurs peines. Elles propageront avec zèle sa dévotion et son culte parmi les jeunes personnes et les enfants, ainsi que parmi les pauvres et les malades confiés à leurs soins.

### III.

Pour maintenir en elles ces sentiments par quelques pieuses pratiques, outre le saint scapulaire, dont il est à désirer que toutes soient revêtues, chaque jour elles réciteront le chapelet, et le soir elles mettront le repos de la nuit sous sa protection par un *Souvenez-vous*. Chaque semaine, elles lui consacreront le samedi par quelque prière spéciale; chaque année, elles célébreront avec dévotion le mois qui

lui est particulièrement réservé, et elles communieront à toutes ses fêtes.

## § VIII.

### De la Confession.

#### I.

Pour conserver dans leur cœur la pureté et la sainteté que Notre-Seigneur Jésus-Christ demande de ses chastes épouses, les Sœurs auront soin de recourir souvent au bain salutaire de la Pénitence. C'est là que l'âme se purifie de plus en plus et qu'elle puisse chaque fois un courage nouveau pour combattre tous ses ennemis et assurer sa persévérance dans la grâce.

#### II.

Ce sacrement leur sera toujours salutaire, si elles ne regardent dans la personne du Prêtre que Notre-Seigneur

Jésus-Christ lui-même : dès-lors elles ne s'approcheront qu'avec une foi vive du tribunal sacré , elles y apporteront ces dispositions d'humilité et de simplicité qui leur feront éviter également tous défauts de sincérité, d'inutilité et de scrupule.

### III.

Elles éviteront trop de longueur , comme une trop grande brièveté , et elles ne parleront jamais de ce qui leur a été dit dans le secret de la confession ; elles s'abstiendront de toute espèce de plaintes , de murmures ou de plaisanteries sur la manière d'agir du confesseur , et n'en parleront jamais qu'avec respect.

### IV.

Les Sœurs se confesseront ordinai-  
rement tous les huit, dix ou douze

jours , selon l'avis ou les occupations du confesseur , et elles feront en sorte de ne pas différer au-delà de la quinzaine.

Tous les trois mois , elles seront tenues , sinon de se confesser , du moins de se présenter au confesseur extraordinaire ; et s'il y a une véritable nécessité pour quelques-unes , la Supérieure pourra accorder de temps en temps la permission de se présenter une fois de plus dans l'intervalle .

## V.

La Confession ordinaire sera précédée d'un quart d'heure environ de préparation et suivie de dix minutes d'action de grâces .

Si ce temps paraissait un peu court à quelques-unes , elles se rappelleront que les dispositions sont moins pro-

portionnées au temps que l'on passe à les demander qu'à la manière dont on les demande.

## VI.

Pour ce qui regarde les Confessions extraordinaire ou générales, les Sœurs suivront à cet égard l'avis de leurs confesseurs et s'en rapporteront à leur prudence et à leur sagesse.

## § IX.

### **De la Sainte Communion.**

#### I.

La Sainte Communion étant la plus grande faveur que Dieu puisse accorder à une âme sur la terre et la source inépuisable des grâces nécessaires pour avancer dans la voie de la perfection , sera pour toutes les Sœurs le devoir le plus cher à leur cœur. Elles s'estime-

ront heureuses d'être trouvées dignes, par leur confesseur, de s'approcher de la table sainte toutes les fois que le Règlement leur permet cette faveur. Elles feront donc en sorte d'être toujours bien disposées, et si quelquefois des motifs graves les empêchaient de faire leur Communion, elles ne la laisseront jamais sans avoir auparavant prévenu la Supérieure.

## II.

Les Communions de règle, pour les Sœurs professes, sont fixées à trois par semaine, les dimanche, mardi et jeudi. Si ces deux derniers jours étaient immédiatement suivis ou précédés d'une fête, la communion pourrait alors être avancée ou retardée. Les Sœurs Novices communieront deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, et les

Postulantes, une fois seulement, le dimanche.

Les Supérieures pourront en outre accorder de temps en temps aux Sœurs quelques communions extraordinaires, soit générales, soit particulières. La Maîtresse des novices pourra aussi accorder quelquefois la même faveur soit aux Postulantes, soit aux Novices.

Les exercices de piété qui précéderont immédiatement le saint sacrifice de la Messe pourront servir de préparation à la Sainte Communion, et elle sera suivie ordinairement d'un quart d'heure d'action de grâces.

### III.

Les Postulantes et les Novices demanderont toujours la Sainte Communion à leur Maîtresse. Quant aux Pro-

fesses sorties du Noviciat, elles ne seront obligées de demander à leur Supérieure que les communions extraordinaires que leur dévotion particulière pourrait leur faire désirer.

Les Supérieures et la Maîtresse des Novices accorderont ou refuseront ces communions, selon qu'elles le jugeront à propos pour la plus grande gloire de Dieu et le bien spirituel de celles qui les auront demandées, et celles-ci se soumettront toujours humblement à ce qui aura été décidé.

#### IV.

Tous les mois, une de leurs communions sera faite à l'intention des Sœurs défuntes et de leurs bienfaiteurs spirituels et temporels, vivants ou morts.

## § X.

### **Des Retraites et Renouvellement des Vœux.**

#### I.

Si les retraites sont utiles et avantageuses aux âmes qui vivent dans la solitude et le silence du cloître , dans le ministère actif et extérieur auquel leur vocation appelle les Sœurs de Sainte-Marthe , elles deviennent d'une indispensable nécessité.

#### II.

Pour leur faciliter ce saint exercice, il y aura chaque année, dans la Maison du Noviciat , une retraite générale à laquelle assisteront toutes les Sœurs des diverses Maisons qui pourront s'y rendre. Il serait à désirer que chaque Sœur pût participer aux bienfaits de cette retraite au moins tous les deux ou

trois ans ; mais si l'éloignement ou les occupations de quelques Maisons ne le permettent pas , les Supérieures tâcheront d'y suppléer , soit par des retraites particulières pour lesquelles la permission leur sera accordée , soit en engageant les Sœurs à prendre quelques jours pour se recueillir et se retrémper dans l'esprit de leur saint état.

A la suite de cette retraite , elles pourront faire le renouvellement de leurs vœux .

### III.

Mais comme la retraite annuelle pourrait être insuffisante pour leur faire surmonter les penchants de la nature vers le relâchement , les Sœurs tâcheront de contracter l'heureuse habitude de la retraite du mois , si fortement recommandée par les Pères de la

vie spirituelle. Elles choisiront donc chaque mois un jour qu'elles consacreront d'une manière plus spéciale à la prière, à un examen plus approfondi de leurs dispositions, à la lecture et à la méditation de quelques-uns des principaux points de la règle.

## § XI.

### Des pénitences et des corrections.

#### I.

Les Sœurs ne s'imposeront aucune pratique extérieure de pénitence sans y avoir été autorisées par le confesseur et la Supérieure, qui, de leur côté, n'accorderont cette permission qu'avec une grande prudence et une extrême réserve; mais elles s'exerceront continuellement à la pratique de la mortification intérieure, sans laquelle il ne peut y avoir de vie vraiment religieuse.

## II.

Au Noviciat et dans toutes les Maisons où le nombre des Sœurs le permettra , il y aura une fois par mois une assemblée dite *le Chapitre*, où chacune s'humiliera devant les autres des fautes qui auraient mal édifiée, ou qui auraient été commises contre la règle.

## III.

Cet exercice, appelé *la Coulpe*, commencera au Noviciat par les Postulantes et les Novices , qui viendront successivement se mettre à genoux au milieu de l'assemblée , puis se retireront après avoir reçu la pénitence et les avis que celle qui préside jugera à propos de leur donner. Dans les autres Maisons où la Coulpe pourra avoir lieu, elle commencera par les Sœurs les plus jeunes , jusqu'à la Supérieure , qui ce-

pendant demeurera libre de faire la sienne, ou de ne pas la faire.

#### IV.

Afin de bien profiter de ce salutaire exercice, les Sœurs qui ne se rappelleront aucune faute extérieure pourront prier la Supérieure de vouloir bien les avertir charitablement de leurs défauts, et elles ne devront pas chercher à s'excuser, lors même qu'elles n'auraient pas ceux qui leur seraient reprochés.

Cet exercice commencera par *Je me confesse*, etc., et se terminera par le *Miserere* en français.

#### V.

Dans cette même assemblée, la Supérieure pourra donner des avis, soit en général à toutes les Sœurs, soit en particulier à celles qui pourraient en

avoir plus de besoin. Chacune les recevra en toute humilité et avec la disposition d'en profiter. Hors de l'assemblée du Chapitre, il ne devra jamais être question de ce qui s'y sera passé ; toutes auront soin de garder le plus rigoureux silence à cet égard.

---

## ARTICLE II.

---

### Des Devoirs des Sœurs envers la Supérieure.

#### I.

Les Sœurs donnent à leur Supérieure le nom de *Mère*, comme pour se rappeler sans cesse qu'elles doivent voir en elle le cœur et la tendresse de la mère plutôt que l'autorité de la Supé-

rieure. Elles lui obéiront avec simplicité et amour dans tout ce qu'elle pourra leur prescrire, ne se dispensant d'aucun exercice ni d'aucun point de la règle sans sa permission. Elles auront pour elle une confiance vraiment filiale, lui faisant connaître leurs dispositions intérieures, leurs manquements extérieurs et les difficultés qu'elles pourraient avoir quelquefois à surmonter. Elles ne s'adresseront qu'à elle pour les sujets de mécontentement qu'elles pourraient éprouver de la part de leurs compagnes et pour tout ce qu'il y aura à faire ou à régler dans leurs divers emplois.

## II.

Telle doit être, en un mot, la confiance des Sœurs en leur Supérieure qu'elles n'aient rien de caché pour elle,

et qu'elles soient toujours disposées à se conduire selon sa volonté ou ses conseils. Tel doit être le respect de son autorité que si elles avaient quelques plaintes à faire à son sujet, elles n'en parleraient qu'au Supérieur ou à Monseigneur, et jamais entr'elles.

### III.

Les Sœurs accepteront toujours avec humilité et soumission les avertissements, les pénitences et les mortifications qui leur seront donnés par la Supérieure, sans porter de jugement sur ses dispositions ou ses intentions. Si, après y avoir bien réfléchi devant Dieu, elles avaient à faire des observations, ce serait toujours avec le respect convenable et avec une disposition entière de renoncement à leur jugement, pour profiter de l'occasion

que Dieu leur ménage de lui plaire et de se rendre meilleures.

#### IV.

Lorsque la Supérieure aura imposé un devoir ou donné une charge à une Sœur, celle-ci s'y soumettra humblement et s'y emploiera avec diligence et fidélité. Elle commencera toujours par faire preuve d'obéissance et de bonne volonté ; mais si, après cela, elle y rencontrait quelque grave difficulté, elle pourrait en toute simplicité faire ses observations à la Supérieure et attendre en paix sa décision avec la disposition de s'y soumettre.

### ARTICLE III.

#### Devoirs des Sœurs entr'elles.

##### I.

Les Sœurs n'oublieront jamais qu'elles ne forment ensemble qu'une seule et même famille , dont tous les membres doivent être unis par les liens de la plus étroite charité. Elles s'aimeront donc toutes d'une amitié sainte et sincère , supportant mutuellement leurs imperfections et leurs défauts. La charité étant la vraie marque des disciples et des épouses du divin Sauveur , elles n'auront toutes qu'un même esprit et un même cœur.

##### II.

Leur affection mutuelle n'ayant que

Dieu pour principe et pour fin , elles n'auront point égard aux attractions purement extérieurs et humains , et elles éviteront entr'elles des démonstrations trop naturelles et des amitiés trop particulières. Elles s'abstiendront des moindres paroles ou actions qui pourraient altérer tant soit peu la charité ; et s'il arrive que , par fragilité ou sans le vouloir , une Sœur y manque , elle aura soin de le réparer à l'instant même , si c'est possible.

### III.

Elles ne doivent pas prendre les unes à l'égard des autres une autorité qui n'appartient qu'à la Supérieure ; et si quelquefois la charité leur impose le devoir de la correction fraternelle , elles n'en oublieront jamais les règles. Si leur conscience leur fait parfois une

obligation de recourir à la Supérieure, elles ne le feront qu'avec humilité, discréction et charité. Elles s'exprimeront toujours avec sincérité et franchise, surtout lorsque la Supérieure l'ordonnera ou les interrogera pour la plus grande gloire de Dieu.

#### IV.

Quelles que soient les fonctions qu'elles aient à remplir, elles s'honoront toutes réciproquement, se tenant chacune à son rang, selon sa charge et son emploi. Toutes seront pleines de déférence à l'égard des plus anciennes, elles les aimeront et les respecteront comme des mères.

#### V.

Si, par une circonstance ou pour un motif quelconque, la charité se trouvait altérée ou refroidie entre deux

Sœurs , elles s'empresseront de se pardonner mutuellement , et ne laisseront jamais passer la journée sans s'être donné l'assurance que tout est entièrement oublié.

## VI.

Elles rivaliseront toutes de zèle , de piété et de ferveur , pour s'encourager par un exemple mutuel au parfait accomplissement de tous les devoirs qu'elles auront à remplir , comme à la pratique de toutes les vertus de leur saint état. Elles se rendront réciproquement tous les petits services qui pourraient être nécessaires , et elles y apporteront toujours cette bienveillance et cette délicatesse qui excitent la reconnaissance et entretiennent l'union des cœurs.

ARTICLE IV.

Devoirs des Sœurs envers les  
pauvres et les malades.

I.

Les Sœurs ne doivent pas oublier qu'elles sont les filles de sainte Marthe, la bienheureuse hôtesse de Notre-Seigneur Jésus-Christ et patronne de la Congrégation. Par conséquent, dans les services qu'elles seront appelées à rendre aux pauvres et aux malades, elles ne considéreront dans leurs personnes que celle de Notre-Seigneur lui-même, et afin de s'acquitter dignement de leurs fonctions sublimes, elles se proposeront leur patronne pour mo-

dèle et auront pour elle une dévotion toute particulière.

## II.

Elles regarderont leur vocation comme belle et grande devant Dieu , et elles s'attacheront de cœur aux œuvres de charité , s'estimant heureuses d'être appelées à les exercer et se souvenant que Notre-Seigneur a dit « *qu'il tient pour fait à sa propre personne ce qu'on a fait au moindre des siens.* »

Elles auront donc pour les pauvres de Jésus-Christ un cœur et des entrailles de mère , et , pour cela , elles aimeront et pratiqueront fidèlement l'humilité , la patience , la charité et la douceur à leur égard .

## III.

Lorsque le besoin des malades l'exigera , elles devront quitter sans scrupu-

pule leurs exercices de piété , persuadées que dans ce cas une action de charité est plus agréable à Dieu que toutes les autres pratiques , quelque belles et grandes qu'elles soient en apparence.

Elles feront si peu de cas d'elles-mêmes , qu'elles rendront volontiers aux pauvres et aux malades les services les plus bas et qui sembleraient ne regarder que de pauvres servantes ; et quoiqu'il soit de leur devoir d'être très prudentes en ce qui concerne l'assistance des malades , comme en toute autre chose , néanmoins elles prendront garde de n'être pas trop délicates , et se mortifieront volontiers pour l'amour de Notre-Seigneur , quand l'occasion s'en présentera .

#### IV.

Elles veilleront d'une manière toute spéciale à ce que les ordonnances du médecin , pour les remèdes comme pour le régime , soient fidèlement exécutées , et à ce que tout soit propre et bien ordonné dans l'intérieur des salles. Si les pauvres et les malades se plaignent mal à propos , elles ne se rebuteront ni ne se décourageront pas , puisqu'elles doivent chercher à plaire , non aux créatures , mais à Dieu seul. Les Epouses de Jésus-Christ crucifié doivent mettre leur joie et leur gloire à souffrir le mal en pratiquant le bien.

#### V.

En s'appliquant à donner au corps des pauvres malades les soulagements nécessaires , elles ne négligeront pas le soin de leur âme. Elles leur parle-

ront de Dieu, les instruiront des vérités de la religion, les disposeront à recevoir les sacrements, et tâcheront, par tous les moyens possibles, de les fortifier dans la foi et dans la pratique de tous les devoirs chrétiens. Elles feront en sorte que leurs paroles, d'accord avec leur conduite, respirent la piété, la vertu et la sainteté; et pour que leurs soins soient plus efficaces auprès des malades et des pauvres, elles les recommanderont souvent à Dieu dans leurs prières.

---

ARTICLE V.

---

**Devoirs des Sœurs dans les Visites  
à domicile et aux prisons.**

I.

Outre les devoirs imposés aux Sœurs

qui sont chargées du soin des malades dans les établissements de charité, celles qui iront les visiter à domicile ou dans les prisons auront besoin, de plus, d'exercer sur elles-mêmes une rigoureuse vigilance, à cause des rapports fréquents que la nature de leurs œuvres les oblige à avoir avec les personnes du dehors.

## II.

Aux heures qui leur auront été fixées par la Supérieure, elles se rendront, avec une sainte joie et une grande modestie, chez les pauvres ou malades qu'elles doivent visiter. Elles éviteront, autant que la bienséance pourra le leur permettre, de s'arrêter dans les rues pour faire la conversation avec les personnes du monde. Si quelquefois

elles y sont obligées, elles feront en sorte d'abréger autant que possible et de ne pas perdre le temps en paroles inutiles.

### III.

Il en sera de même dans les lieux où elles iront remplir leurs devoirs. Après avoir donné aux malades et aux pauvres les soins corporels et spirituels que leur position rend nécessaires, elles s'empresseront de rentrer dans la Communauté. Leur modestie doit être telle dans toutes ces circonstances, qu'elle soit partout un sujet d'édification, et qu'on s'aperçoive qu'elles n'ont plus aucune part avec le monde.

### IV.

La Supérieure ne les autorisera à sortir seules que dans de rares circonstances et lorsqu'il n'y aura pas

possibilité de faire autrement. Elles devront être toujours au moins deux.

Comme au dehors, elles ne doivent jamais parler à qui que ce soit de ce qui se passe dans la Communauté, de même elles ne s'entretiendront jamais, dans la Communauté, des nouvelles qu'elles auraient pu apprendre dans leurs visites.

## V.

Quand elles auront épuisé leurs ressources et qu'elles ne pourront procurer aux pauvres et aux malades ce qui leur est nécessaire, elles pourront, avec la permission de la Supérieure, faire une quête dans les maisons charitables, et même à l'église de la paroisse, si M. le Curé juge à propos de les y autoriser.

## VI.

Celles qui seront chargées de visiter les prisonniers mettront tous leurs soins à adoucir le sort de ces infortunés, et travailleront de tous leurs efforts à les ramener à Dieu. Pour y réussir, elles feront les prières et les autres exercices de piété qui leur seront indiqués par la Supérieure.

Elles s'efforceront de vivre dans la plus grande harmonie avec les administrateurs et tous les employés. Elles feront pour cela tous les sacrifices que leur impose la clairté, sans cependant jamais transiger avec les devoirs de leur conscience.

### CHAPITRE III.

De l'ordre des Exercices de la journée  
et de l'esprit qui doit les animer.

#### ARTICLE PREMIER.

##### **De l'ordre des Exercices.**

Le lever aura lieu à 5 h. depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et à 5 h. 1/2 depuis la Toussaint jusqu'à Pâques.

Une demi-heure après le lever, prière vocale, suivie de la méditation : le tout durera une demi-heure.

(Le Règlement ne pouvant fixer l'heure de la sainte Messe, les Sœurs se conformeront à celle qui leur sera

indiquée par le prêtre chargé de la dire.)

A 7 h. 472 ou 8 h., selon l'heure de la messe, Déjeûner en silence.

Après le déjeûner, les Sœurs vacqueront aux diverses occupations de l'emploi qu'elles auront à remplir.

A 11 h. 474 Examen particulier.

A 11 h. 472 Dîner, suivi de la récréation.

A 4 h. Lecture spirituelle.

A 4 h. 472 Travail et occupations diverses.

Entre 3 et 6 h. Visite au saint-sacrement d'une demi-heure environ.

A 6 h. 474 Chapelet en commun à la chapelle.

A 6 h. 472 Souper, suivi de la récréation.

A 8 h. 472 en hiver et à 9 h. en été, Prière, sujet d'Oraison et coucher.

(La dernière demi-heure de la récréation du soir pourra, de temps en temps, avec la permission de la Supérieure, être consacrée à quelques devoirs peu assujétissants, qui n'auraient pas pu être accomplis dans le courant de la journée.)

---

## ARTICLE II.

---

### De l'esprit qui doit animer les exercices de la journée.

#### § I<sup>er</sup>

##### **Du lever.**

###### I.

Le lever étant la première action de la journée, il est très-important d'y apporter la plus grande exactitude. Aussi les Sœurs ne se lèveront jamais

avant l'heure fixée par le Règlement; mais au premier son de la cloche, elles n'y mettront pas le moindre retard.

Leur première pensée sera l'offrande à Dieu de toutes les actions, travaux, peines et souffrances de la journée; leur première action, le signe adorable de la croix, et leur première parole, l'invocation des saints noms de *Jésus, Marie, Joseph.*

## II.

Les Sœurs s'habilleront promptement et modestement, en s'occupant de quelque pieuse pensée, repassant leur sujet d'oraison ou faisant quelque prière vocale, selon leur dévotion, et elles ne sortiront point de leurs chambres sans être entièrement habillées,

Chaque Sœur, après son lever, fera son lit, et mettra tout en ordre dans

sa cellule , qu'elle aura soin de tenir toujours bien propre.

## § II.

### **Des repas.**

#### I.

Les Sœurs se rendront au réfectoire avec modestie et en silence , s'unissant d'intention à Notre-Seigneur Jésus-Christ lorsqu'il prenait ses repas sur la terre.

Elles mangeront sans scrupule , selon leur besoin. Elles pratiqueront la mortification dans leurs repas , en évitant la sensualité et en acceptant indifféremment ce qui leur sera présenté , sans laisser apercevoir ce qu'elles aiment ou n'aiment pas , à moins que leur santé ne dût en souffrir.

#### II.

On ne parlera jamais au réfectoire

durant les repas , si ce n'est aux jours de grandes fêtes et dans quelques circonstances rares et extraordinaires.

Il y aura lecture pendant le dîner et le souper , si le nombre des Sœurs est suffisant , ou si on peut y suppléer par les pensionnaires. Si on ne le peut pas , on gardera néanmoins le silence , et on lira au commencement et à la fin du repas un verset du Nouveau Testament ou de l'Imitation , ou la petite Vie des Saints.

La Supérieure récitera à haute voix le *Benedicite* et les *Grâces* , après lesquelles la Communauté se rendra avec recueillement à la chapelle pour y adorer quelques instants le Saint-Sacrement et dire l'*Angelus*.

### § III.

#### Des récréations.

##### I.

Les Sœurs prendront leur récréation en commun. Elles pourront s'occuper durant ce temps à quelque travail manuel peu fatigant ou appliquant, à moins que la Supérieure ne juge qu'un exercice plus actif soit nécessaire à la santé de quelques-unes.

##### II.

Toutes les Sœurs doivent assister à la récréation, et nulle ne peut s'en dispenser sans raison et sans permission. Elles resteront toutes ensemble et ne se sépareront pas pour aller se récréer en particulier. La Supérieure ne doit jamais le permettre, si ce n'est pour aller exercer une œuvre de charité auprès de quelques Sœurs malades.

### III.

Elles aimeront à parler pendant leurs récréations de choses édifiantes. Elles éviteront la mélancolie et la tristesse, ainsi qu'une trop grande expansion et trop de familiarité. Elles se réjouiront dans le Seigneur d'une gaïté naturelle, simple et sans contrainte, cherchant à rendre leur récréation agréable à Dieu et propre à entretenir entr'elles l'union et la cordialité.

### § IV.

#### Du travail.

##### I.

Tout le temps qui n'est pas employé aux exercices de piété, aux récréations ou aux repas, doit être consacré au travail. Pour ne pas perdre le mérite attaché à leurs pénibles fonctions, les Sœurs auront soin de s'unir d'intention

à Notre-Seigneur Jésus-Christ travaillant sur la terre dans la boutique d'un modeste artisan.

## II.

Comme l'oisiveté ouvre la porte à une foule d'imperfections et de misères, elles éviteront toute perte de temps ou occupation frivole et rempliront avec zèle et assiduité l'emploi qui leur aura été confié. Si quelquefois elles y éprouvent des difficultés, du dégoût ou de la répugnance, elles se rappelleront que c'est précisément ce qui rend leurs œuvres plus méritoires aux yeux de Dieu, et elles trouveront dans cette pensée tout le courage dont elles pourront avoir besoin.

## § V.

### Du silence.

#### I.

Le silence est un des articles du Règlement qui doit être le plus scrupuleusement observé par les Sœurs. Elles le regarderont comme l'âme et le soutien de la régularité des Communautés. Elles y trouveront des avantages inappréciables en ce qu'il répare les péchés de la langue, qui sont si nombreux ; en ce qu'il prépare et dispose à tous les exercices de piété, par le recueillement qu'il produit dans l'âme et les communications intérieures de Dieu, qui se plaît dans le silence et la solitude.

#### II.

Il est des temps et des lieux où le silence doit être observé avec plus de

rigueur que dans d'autres. Ainsi partout on doit le garder fidèlement, depuis la prière du soir jusqu'après la méditation du matin. Dans le courant de la journée, on doit tâcher de l'observer; néanmoins, les devoirs de bien-séance et les communications que les Sœurs sont obligées d'avoir avec les personnes du dehors sont des raisons suffisantes de le rompre, lorsque c'est nécessaire.

## § VI.

### **Du coucher.**

#### I.

La dernière action de la journée, comme la première, doit être toute entière pour Dieu. Les Sœurs se coucheront donc avec promptitude et modestie, s'entretenant de saintes pen-

sées et de pieuses affections jusqu'à ce qu'elles soient endormies. Elles auront soin de mettre toujours leur conscience dans l'état où elles voudraient qu'elle fût à l'heure de la mort.

## II.

A 9 h. en hiver et à 9 h.  $4\frac{1}{2}$  en été, toutes les Sœurs doivent être couchées et les chandelles éteintes.

Pour le coucher, comme pour le lever, les Sœurs ne doivent jamais avancer ni retarder l'heure fixée, sans une permission spéciale de la Supérieure. Cette permission ne devra être accordée que le plus rarement possible et pour des raisons graves.

## CHAPITRE IV.

### Du costume des Sœurs et de l'ameublement de leurs cellules.

---

#### ARTICLE PREMIER.

##### **Du costume.**

Les Sœurs, ayant fait vœu de pauvreté, éviteront toute recherche et toute affectation dans leur tenue extérieure ; mais elles veilleront à se trouver toujours dans un état de décence convenable et de très-grande propreté.

Le costume religieux de la Congrégation est adopté ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Grand voile en laine fine, descendant 33 centimètres au-dessous de la

ceinture; sur la tête, il n'atteindra pas le bord de la cornette, excepté au moment de la sainte communion, où on le baissera un peu.

Les Sœurs porteront toujours ce grand voile, quand elles sortiront.

2<sup>o</sup> Petit voile descendant deux doigts au-dessous de la ceinture. Les Sœurs le porteront toujours dans l'intérieur de la Maison.

3<sup>o</sup> Un bandeau blanc descendant sur le front, un peu au-dessus des sourcils.

4<sup>o</sup> Petite cornette blanche en mouseline, attachée avec une épingle sous le cou.

5<sup>o</sup> Un mouchoir blanc en coton, hiver comme été, ne descendant qu'un doigt au dessus de la ceinture.

6<sup>o</sup> Une robe ronde, non traînante, d'étoffe noire, escot ou étamine, le tout laine commune; manches larges

d'un demi-mètre de circonférence ; petites manches noires, étroites, par-dessous attachées au poignet avec un bouton noir.

7<sup>e</sup> Une pièce, même étoffe que la robe, sur la poitrine.

8<sup>e</sup> Tablier bleu-foncé dans la Maison, et noir pour sortir ou paraître en public.

9<sup>e</sup> Une ceinture en laine noire, large de 5 centimètres, pendant à peu près jusqu'au bas de la robe.

10. Un chapelet au côté.

11. Bas noirs.

12. Souliers non lacés, cuir ordinaire.

13. Pantoufles noires dans la Maison, si on en a besoin.

14. Une croix sur la poitrine, attachée avec une tresse en soie noire.

15. Manteau sans capuche, longueur

ordinaire, d'une étoffe noire commune.

— 16. Gants de couleur noire pour celles qui en auront besoin.

Ce costume ne pourra être changé ni modifié d'aucune manière sans une permission spéciale de Mgr l'Evêque.

---

## ARTICLE II.

### De l'ameublement des cellules.

Dans leur ameublement, comme dans leur costume, les Sœurs doivent user de la plus grande simplicité. Elles éviteront donc soigneusement tout ce qui sentirait le luxe et la mondanité, et, autant que possible, leurs cellules seront meublées d'une manière uniforme.

Le mobilier d'une cellule devra être composé ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Un lit composé d'une paillasse, un matelas pesant environ 25 livres, un traversin, rideaux à flèche, chamois jaune; une couverture piquée, de même étoffe, pour l'hiver; une couverture coton blanc, pour l'été, et un couvre-pieds jaune.

2<sup>o</sup> Une armoire ou un placard.

3<sup>o</sup> Une table.

4<sup>o</sup> Une table de nuit.

5<sup>o</sup> Trois chaises.

6<sup>o</sup> Un Christ.

7<sup>o</sup> Une petite statue ou une image de la Sainte-Vierge.

---



## CHAPITRE V.

---

### Des maladies et décès des Soeurs.

#### I.

Lorsque la maladie viendra frapper une Sœur , sa première pensée sera de bénir la main de Dieu , qui s'appa-santit sur elle , et de s'unir aux souffrances de Notre - Seigneur Jésus-Christ , son modèle .

Elle se soumettra avec simplicité et confiance à toutes les prescriptions de la Supérieure , de l'Infirmière et du médecin , et quelque répugnance qu'elle éprouve pour les remèdes qui lui seront indiqués , elle les acceptera sans plaintes et sans murmures .

## II.

La Supérieure et l'Infirmière s'empresseront de procurer aux Sœurs malades tout ce qui pourra leur être nécessaire, et elles redoubleront d'attention, de zèle et de charité à mesure que la maladie fera des progrès.

Elles ne négligeront aucun des soins corporels, mais en même temps elles veilleront avec la plus grande exactitude à ce que les secours spirituels soient toujours donnés à temps; ainsi, elles n'attendront pas que le mal ait fait de grands progrès pour avertir le confesseur et pour disposer la malade à la réception des sacrements.

## III.

L'Infirmière aura soin de quitter le moins possible la malade lorsqu'elle sera en danger de mort. Elle tâchera,

sans la fatiguer, de l'entretenir dans des sentiments de soumission et de résignation à la volonté de Dieu, et réveillera de temps en temps en elle les pensées de piété et de ferveur, soit par quelques paroles d'édification, soit par quelques courtes lectures.

#### IV.

Quand une Sœur sera décédée, on lui fera donner les honneurs de la sépulture, sans une trop grande pompe, ni une trop grande parcimonie, mais d'une manière en même temps convenable et simple.

La Communauté où elle sera décédée fera dire au plus tôt cinq messes pour le repos de son âme, et chaque membre de la Congrégation offrira au moins une communion à la même intention.

La Maison-Mère fera célébrer une

fois par mois le saint sacrifice de la messe pour toutes les Sœurs défuntes de la Congrégation.

V.

Il sera à propos qu'il y ait un registre dans lequel on inscrira les noms des Sœurs décédées, avec une petite notice sur leur vie et leur mort, afin que dans la suite celles qui ne les auront pas connues puissent s'édifier au récit de leurs vertus.

## CHAPITRE VI.

### Dispositions diverses.

#### I.

##### **Visites et Sorties.**

Les Sœurs éviteront les visites longues et multipliées, dont le moindre inconvenient est la perte d'un temps précieux. Elles n'en recevront et n'en feront jamais aucune sans permission, et elles se borneront à celles qui leur seront prescrites par la charité ou la bienséance.

La Supérieure fera en sorte qu'une Sœur ne sorte jamais seule, et qu'elle soit toujours accompagnée au moins par une de ses compagnes.

Lorsqu'une Sœur aura la permission

de sortir pour aller dans un lieu , elle ne pourra pas s'en servir pour aller dans un autre , à l'insu de la Supérieure . En rentrant dans la Communauté , elle se présentera devant elle pour l'avertir de son retour .

## II.

### **Correspondances.**

Elles éviteront aussi les correspondances trop fréquentes et qui ne seraient pas motivées sur des raisons d'affaires , de convenance ou de conscience . Elles ne recevront et n'écriront aucune lettre sans la faire passer par les mains de la Supérieure , qui a le droit de les décacheter et de les lire , à moins que ces lettres ne viennent de Monseigneur , du Supérieur , ou de la Supérieure générale , ou nesoient adressées à l'un d'eux .

### III.

#### **Livres et Bibliothèques.**

Les Sœurs useront de beaucoup d'attention et de vigilance dans le choix des livres qu'elles conserveront à leur usage. Lorsqu'elles n'auront pas la certitude qu'un ouvrage est revêtu de l'approbation de l'autorité ecclésiastique, elles ne s'en serviront qu'après en avoir obtenu la permission. Dans les visites de Monseigneur ou de son représentant, chaque Supérieure locale aura soin de faire examiner la Bibliothèque de sa Maison, afin de se mettre en règle sous le rapport des autorisations nécessaires.

### IV.

#### **Rapports avec MM. les Ecclésiastiques.**

Dans leurs rapports avec les prêtres

de la paroisse et les autres ecclésiastiques, les Sœurs seront très réservées et très prudentes. Avec eux, comme avec les personnes du monde, elles éviteront toute inutilité et perte de temps. Elles ne s'occuperont jamais des affaires de la cure, ni de la paroisse; et si quelquefois le bien de la religion leur rend certaines démarches obligatoires, elles n'agiront qu'après avoir consulté la Supérieure.

V.

**Permissions et Dispenses.**

Dans chaque Maison, c'est de la Supérieure que doivent émaner toutes les permissions et toutes les dispenses; c'est donc à elle que les Sœurs doivent toujours s'adresser pour celles qui leur seront nécessaires. S'il arrivait que la Supérieure locale ne crût pas devoir

accorder de sa propre autorité une permission ou une dispense qui lui serait demandée , elle en réfèrera à la Supérieure générale.

## VI.

### **Parloirs.**

Les Sœurs ne recevront qu'au parloir les personnes qui viendront les visiter , lors même que ce serait leurs proches parents.

Dans les Maisons où il ne serait pas possible d'avoir un parloir , elles recevront dans la pièce destinée à en tenir lieu. Elles ne feront entrer personne dans l'intérieur de la Communauté , ni dans leurs cellules , sans en avoir obtenu la permission de la Supérieure , qui ne l'accordera que pour des causes graves , telles que maladie , etc.

Elles resteront le moins de temps

possible au parloir, et toutes les fois que cela pourra se faire, il est à désirer qu'elles y soient accompagnées par la Supérieure ou par une autre Sœur.

## VII.

### Voyages.

Les Sœurs ne se trouveront jamais mieux nulle part que dans leur Communauté : elles éviteront donc tout voyage qui ne serait pas absolument indispensable pour des raisons de santé, d'affaires de famille, ou tout autre motif grave, dont l'appréciation sera toujours réservée à la Supérieure générale.

Pendant tout le temps qu'elles resteront hors de leur Communauté, elles tâcheront, autant que possible, d'être fidèles à tous leurs exercices de piété;

et si elles étaient obligées de prolonger leur séjour au-delà du temps qui leur aurait été accordé, elles feraient renouveler leur permission.

Lorsqu'une Sœur aura besoin, pour cause de santé, d'un changement d'air, ou de quelques jours de repos, on lui accordera la permission d'aller dans l'une des Maisons de la Congrégation plutôt que dans sa famille. Cette dernière permission ne sera accordée que dans de graves et rares circonstances.

## VIII.

### **Invitations.**

Sauf les cas de voyage ou d'absolue nécessité, les Sœurs n'accepteront point d'invitations; elles ne mangeront ni ne coucheront hors de leur Communauté. De même elles ne feront

point d'invitations ; elles n'admettront personne à leur table et ne donneront à coucher à personne. Il ne doit y avoir d'exception que pour les Religieuses d'un ordre quelconque à qui elles croiraient devoir donner l'hospitalité.

Si d'autres permissions devenaient nécessaires , les Supérieures locales se feront autoriser par la Supérieure générale.

## IX.

### **Fêtes et Communions.**

Sainte Marthe étant la patronne de la Congrégation , sa fête sera célébrée le 29 juillet , dans toutes les Maisons , par la sainte communion , l'exposition du Saint-Sacrement , la bénédiction et toute la pompe possible. Elle sera précédée d'un jour de jeûne , et lorsqu'elle

tombera le lundi , le jeûne aura lieu le samedi , avant-veille de la fête.

Outre les jours de dimanches et de fêtes conservées , les Sœurs pourront encore faire la sainte communion aux fêtes suivantes :

Toutes celles de la Sainte Vierge ;

Celles des saints Apôtres ;

Les secondes fêtes de Noël , Pâques et la Pentecôte ;

La fête du patron de la paroisse où elles se trouveront.

Les fêtes de :

Sainte Agnès , le 21 janvier ;

La Conversion de saint Paul , le 25 janvier ;

Saint François de Salles , le 29 janvier ;

Saint Jean de Dieu , le 8 mars ;

Saint Joseph , le 19 mars ;

L'Invention de la sainte Croix , le 3 mai.

Saint Jean-Baptiste , le 24 juin ;

Saint Alexis , le 17 juillet ;

Saint Vincent de Paul , le 19 juillet ;

Sainte Magdeleine , le 22 juillet ;

Saint Lazare , le 2 septembre ;

Sainte Thérèse , le 15 octobre ;

Le Joir des Morts , le 2 novembre ;

Sainte Elizabeth , le 19 novembre .

Si dans les diverses Maisons il y a quelques autres fêtes particulières où la sainte communion soit déjà en usage, ces communions sont maintenues; mais on n'en établira pas d'autres sans une autorisation spéciale de Mgr l'Évêque.

En vertu de divers indults accordés par les souverains pontifes , toutes les Sœurs de la Congrégation peuvent ga-

gner une indulgence plénière les jours de :

Sainte Marthe,

Sainte Agnès,

Saint François de Salles,

Saint Joseph,

L'Invention de la sainte croix ,

Saint Alexis ,

Saint Lazare.

## X.

### **Lecture de la Règle.**

Tous les premiers dimanches du mois, la demi-heure fixée pour la lecture spirituelle sera consacrée à la lecture du Règlement. On le divisera de manière à ce que chaque année il soit lu en entier. A la suite de cette lecture, la Supérieure pourra faire aux Sœurs les observations qu'elle jugera

nécessaires pour appeler leur attention sur les points qui n'auraient pas été fidèlement observés.

Chaque Sœur aura en outre le soin de relire de temps en temps, en son particulier, les points qui la regardent plus spécialement par rapport à sa charge ou à son emploi, et surtout ceux qui concernent les dispositions avec lesquelles doivent être accomplis les devoirs spirituels et temporels.

## XI.

### **Fidélité à la Règle.**

Quoique les divers points de la règle n'obligent pas sous *peine de péché*, excepté en ce qui concerne les vœux et les devoirs communs à tous les chrétiens, les Sœurs la regarderont néanmoins comme le moyen le plus efficace

de sanctification et de salut, et elles s'efforceront de la pratiquer fidèlement, se rappelant ces paroles de saint Augustin : *Celui qui vit selon la règle, vit selon Dieu.*

## CHAPITRE VII.

### Prières qui doivent se faire en commun.

#### I.

##### **Prière du matin et du soir.**

(Pour les prières du matin et du soir, on récitera celles qui sont prescrites dans le Catéchisme du Diocèse, à l'exception des Litanies qui se trouvent à la prière du matin, et du *Confiteor*, qui doit se dire à l'oraïson.)

#### II.

##### **Prière avant le déjeûner.**

¶. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.

¶. Ainsi soit-il.

¶. Bénissez-nous , Seigneur.

¶. Bénissez-nous.

¶. Que la main de Dieu nous bénisse,  
et qu'elle bénisse aussi la nourriture  
que nous allons prendre pour sa gloire,  
notre sanctification et notre salut. Au  
nom du Père , et du Fils , et du Saint-  
Esprit.

¶. Ainsi soit-il.

### III.

#### **Prière après le déjeûner.**

¶. Au nom du Père , etc.

¶. Ainsi soit-il.

¶. Seigneur , nous vous remercions  
de tous vos bienfaits et en particulier  
de la nourriture que vous venez de  
nous accorder ; faites qu'elle nous for-  
tifie et nous aide à accomplir fidèle-  
ment tous nos devoirs de la journée ;

vous qui vivez et régnez dans tous les siècles des siècles.

¶. Ainsi soit-il.

¶. Au nom du Père, etc.

¶. Ainsi soit-il.

#### IV.

##### **Prière avant le dîner et avant le souper.**

¶. Au nom du Père, etc.

¶. Ainsi soit-il.

¶. Bénissez-nous, Seigneur.

¶. Bénissez-nous.

¶. Seigneur, toutes les créatures mettent en vous leur confiance et elles implorent votre secours. Vous ouvrez en leur faveur les trésors de votre miséricorde ; vous accordez à chacune la nourriture qui lui est nécessaire, et vous les comblez de vos saintes bénédictions.

Gloire soit au Père , au Fils et au Saint-Esprit.

¶. Comme elle était au commencement , et maintenant , et toujours , et dans tous les siècles des siècles .

¶. Seigneur , ayez pitié de nous .

¶. Christ , ayez pitié de nous .

¶. Seigneur , ayez pitié de nous .

Notre Père qui êtes aux cieux , etc. , et ne nous laissez pas succomber à la tentation .

¶. Mais délivrez-nous de tout mal .  
Ainsi soit-il .

¶. Seigneur , daignez répandre votre sainte bénédiction sur nous et sur cette nourriture que nous allons prendre , et que vous voulez bien nous accorder par un effet de votre bonté et de votre miséricorde .

Au nom du Père , etc .

¶. Ainsi soit-il .

V.

**Prière après le dîner et après  
le souper.**

¶. Au nom du Père, etc.

R. Ainsi soit-il.

¶. Seigneur, que toutes vos œuvres  
publient vos louanges.

R. Et que toutes les créatures vous  
bénissent.

¶. Gloire soit au Père, etc.

R. Comme elle était au commencement,  
etc.

¶. Nous vous rendons grâce, Dieu  
tout-puissant, pour tous les bienfaits  
que vous avez daigné nous accorder;  
vous qui vivez et régnez dans tous les  
siècles des siècles.

R. Ainsi soit-il.

¶. Nations, louez toutes le Seigneur;  
peuples, louez-le tous.

¶. Parce que sa miséricorde a été  
affermie sur nous, et que la vérité du  
Seigneur demeure éternellement.

¶. Gloire soit au Père, etc.

¶. Comme elle était au commencement,  
etc.

¶. Seigneur, ayez pitié de nous.

¶. Christ, ayez pitié de nous.

¶. Seigneur, ayez pitié de nous.

Notre Père, qui êtes, etc.

Et ne nous laissez pas succomber à  
la tentation.

¶. Mais délivrez-nous de tout mal.  
Ainsi soit-il.

¶. Bénissons le Seigneur.

¶. Rendons-lui grâce.

¶. Et que par la miséricorde de Dieu  
les âmes des fidèles défunts reposent  
en paix.

¶. Ainsi soit-il.

¶. Au nom du Père, etc.

¶. Ainsi soit-il.

VI.

**L'Angelus.**

(Après le dîner et après le souper, on se rend en silence à la chapelle pour y réciter l'Angelus.)

¶. L'ange du Seigneur annonça à la vierge Marie qu'elle enfanterait le Sauveur, et elle conçut par l'opération du Saint-Esprit.

¶. Je vous salue, Marie, etc.

¶. Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole.

¶. Je vous salue, Marie, etc.

¶. Et le Verbe éternel a été fait chair, et il a habité parmi nous.

¶. Je vous salue, Marie, etc.

¶. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu.

¶. Afin que nous soyons faits dignes des promesses de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

¶. Prions.

Seigneur, nous vous prions de répandre votre sainte grâce dans nos cœurs, afin qu'après avoir connu par la voix de l'ange la miraculeuse incarnation de votre cher Fils Jésus-Christ, nous puissions arriver à la gloire de la résurrection bienheureuse.

¶. Ainsi soit-il.

¶. Gloire soit au Père, etc.

¶. Comme elle était au , etc.

¶. Gloire soit au Père, etc.

¶. Comme elle était au , etc.

¶. Gloire soit au Père, etc.

¶. Comme elle était au , etc.

## VII.

### Prière avant la récréation.

(Après l'Angelus, on adore un petit instant en silence le Saint-Sacrement, puis on récite la prière suivante : )

¶. Mon Dieu, nous vous offrons la récréation que nous allons prendre; faites-nous la grâce de ne pas vous y offenser; que la charité, l'humilité, la douceur et la patience y règnent. Pour cela, soyez-y au milieu de nous et dans le cœur de chacune de nous. C'est ce que nous attendons de votre bonté infinie, ô mon divin Sauveur, que nous voulons aimer et adorer au Très-Saint-Sacrement de l'autel pour toutes les âmes qui vous y méconnaissent et qui ne vous y aiment pas.

Au nom du Père, etc.

¶. Ainsi soit-il.

### VIII.

#### **Prière avant le chapelet.**

¶. Au nom du Père, etc.

Mon Dieu, nous vous offrons le chapelet que nous allons dire pour vous

remercier des grâces que vous avez accordées à la très-sainte Vierge, surtout de ce que vous avez bien voulu la préserver de tout péché, la rendre la plus pure de toutes les créatures, et l'élever à la dignité de Mère de votre cher Fils.

Très-sainte Vierge, dont nous aimons à reconnaître et à honorer toutes les augustes prérogatives, jetez sur nous les yeux de votre miséricorde et obtenez-nous les grâces dont nous avons besoin pour remplir tous les devoirs et pratiquer fidèlement toutes les vertus de notre saint état.

Ré. Ainsi soit-il.

## IX.

### Prière après le chapelet.

¶. Recevez, ô mon Dieu, par les mains de la très-sainte Vierge les prié-

res que nous venons de vous adresser ; accordez-nous par son intercession toutes les grâces que nous vous avons demandées ; faites que nous marchions sur ses traces et que nous nous efforçions de pratiquer toutes les vertus dont elle nous a donné l'exemple ; qu'elle soit notre avocate et notre refuge durant tout le cours de notre vie et surtout à l'heure de notre mort.

Ré. Ainsi soit-il.

## X.

### Prière avant l'examen particulier.

¶. Au nom du Père, etc.

Venez, Esprit-Saint, remplissez les cœurs de vos fidèles serviteurs et allumez en eux le feu sacré de votre divin amour.

Envoyez, Seigneur, votre Esprit-Saint, et tout sera créé.

¶. Et vous renouvellerez la face de la terre.

ÿ. Prions.

O Dieu , qui avez instruit et éclairé les cœurs de vos fidèles par les lumières du Saint-Esprit, donnez-nous, Seigneur, ce même Esprit-Saint , qui nous fasse connaître ce que nous avons à réformer dans nos dispositions et dans nos cœurs , et les moyens que nous avons à employer pour avancer dans la pratique de la vertu. C'est ce que nous vous demandons par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

¶. Ainsi soit-il.

## XI.

### **Prière après l'examen.**

ÿ. Très-sainte Vierge, Mère de Dieu, nous nous réfugions sous votre puissante protection ; ne rejetez pas les

prières que nous vous adressons dans nos besoins; mais rendez-vous y propice et éloignez de nous tous les dangers dont nous sommes environnés dans cette vie. O Vierge glorieuse et bénie, veillez toujours sur nous, qui voulons vous aimer comme la meilleure et la plus tendre des mères.

R). Ainsi soit-il.

## XII.

### **Prière avant la lecture spirituelle.**

Y. Au nom du Père, etc.

Venez, Esprit-Saint, etc. (*Comme ci-dessus avant l'examen.*)

Prions.

O Dieu, qui avez instruit et éclairé les coeurs de vos fidèles par les lumières du Saint-Esprit, donnez-nous, Seigneur, ce même Esprit-Saint, qui nous fasse goûter vos divines leçons,

et qui fasse fructifier dans nos âmes cette nourriture spirituelle que nous allons leur donner. C'est ce que nous vous demandons par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

R. Ainsi soit-il.

### XIII.

#### **Prières après la lecture spirituelle.**

¶. Très-sainte Vierge, Mère de Dieu, etc. (*Comme ci-dessus après l'examen.*)

### XIV.

#### **Prière avant la classe.**

¶. Au nom du Père , etc.

Venez, Esprit-Saint, etc. (*Comme ci-dessus*)

Prions.

O Dieu , qui avez instruit et éclairé les coeurs de vos fidèles par les lumières du Saint-Esprit, donnez-nous, Sei-

gneur, ce même Esprit-Saint, qui nous fasse aimer nos devoirs, et qui nous fasse profiter des leçons qui vont nous être données pour former nos jeunes cœurs à la pratique de la piété et de la vertu. C'est ce que nous vous demandons par Jésus-Christ Notre-Seigneur.

R. Ainsi soit-il.

Y. Je vous salue, Marie, etc.

R. Sainte Marie, Mère de Dieu, etc.

## XV.

### **Prière après la classe.**

Y. Au nom du Père, etc.

Très-sainte Vierge, Mère de Dieu,  
etc. (*Comme ci-dessus.*)

## XVI.

### **Prière de saint Bernard,**

Qu'il est utile de réciter de temps en temps,  
soit en commun, soit en particulier.

Souvenez-vous, ô très-douce et pieuse

vierge Marie , que jamais on n'a ouï dire qu'aucun de ceux qui ont eu recours à vous , qui ont imploré vos suffrages et demandé votre intercession , ait été abandonné. Animée de cette douce confiance , je viens me jeter dans vos bras , ô Vierge mère des vierges ; je cours à vous , ô ma Mère , et toute pécheresse que je suis , je me réfugie à vos pieds. Ne rejetez pas mes prières , ô Mère du Verbe , mais rendez-vous-y propice et daignez les exaucer.

Ainsi soit-il.

## XVII.

### **Prière à sainte Marthe , patronne de la Congrégation.**

O bienheureuse sainte Marthe , patronne et protectrice de notre Congrégation , vous qui avez eu le glorieux privilége de recevoir dans votre dé-

meure Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Fils du Dieu vivant, et qui avez eu le bonheur de le servir pendant son séjour sur la terre, du sein de la gloire où vous régnez, écoutez favorablement nos prières. Obtenez de ce divin Sauveur qu'il mette dans nos cœurs cette humilité profonde, ce zèle ardent, cette vive charité qui ont été votre partage, et qui nous le feront toujours regarder et aimer dans la personne des pauvres, des malades et des enfants qui seront confiés à nos soins. Nous vous remercions des grâces que vous nous avez déjà obtenues et nous vous conjurons de nous continuer toujours votre puissante protection auprès de Dieu. Que votre exemple nous anime à accomplir fidèlement et dans le seul but de plaire à Dieu les œuvres de charité et de miséricorde auxquelles nous

nous sommes consacrées , afin que nous puissions un jour participer à votre bonheur et à votre gloire , après avoir entendu sortir de la bouche de Notre-Seigneur Jésus-Christ ces paroles consolantes : *Venez , les bénis de mon Père , venez posséder le royaume qui vous a été préparé de toute éternité.*

Ainsi soit-il.

## XVIII.

### **Formule des Vœux.**

Dieu éternel , tout bon , tout sage et tout puissant , je , sœur N....., bien que très-indigne de vos divines faveurs , me confiant toutefois en votre bonté et miséricorde infinies , et mue du désir de vous servir avec perfection , fais à votre souveraine majesté , en présence de la très-sainte vierge Marie , de sainte Marthe et de toute la cour céleste ,

vœu pour cinq années (ou à perpétuité) de chasteté, obéissance et pauvreté, pour être entièrement à vous et vous servir comme une de vos épouses en cette Congrégation de Sainte-Marthe du Périgord. Je supplie donc votre infinie bonté, par le précieux sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de recevoir ce sacrifice en odeur de suavité, et comme il vous a plu de me faire la grâce de vous l'offrir, ainsi il vous plaise de me la donner abondante pour l'accomplir.

Ainsi soit-il.

## XIX.

### Méthode d'Oraison.

---

#### PREMIÈRE PARTIE.

##### 1.

###### **Préparation éloignée.**

Dégagement du péché.

Mortification des passions.

Garde des sens intérieurs et extérieurs.

##### 2.

###### **Préparation prochaine.**

Prévoir dès le soir et repasser le matin le sujet d'Oraison et particulièrement ce qu'il faudra considérer en Notre-Seigneur, les motifs propres à

se convaincre et les résolutions qu'il faudra prendre.

Se tenir en silence depuis le soir jusqu'au lendemain après l'Oraison.

Aller avec amour et avec joie à l'Oraison, aussitôt qu'on sonne la cloche, pour rendre à Dieu nos adorations et nos hommages.

### 3.

#### Préparation immédiate.

Se mettre en la présence de Dieu par un acte de foi et d'adoration.

Se reconnaître indigne de paraître devant Dieu et d'être souffert en sa présence, disant : *Je me confesse*, et s'excitant aux sentiments d'humiliation, de contrition et de confusion de ses péchés.

S'unir à Notre-Seigneur pour pa-

raître en sa divine personne devant son Père.

Se reconnaître incapable de faire Oraison.

Renoncer à son propre esprit.

Invoquer les lumières du Saint-Esprit en disant le *Venez, Esprit-Saint.*

## DEUXIÈME PARTIE.

### Corps de l'Oraison.

#### PREMIER POINT.

##### **Adoration.**

Considérer en Notre-Seigneur Jésus-Christ le sujet donné à méditer : les sentiments de son cœur, ses paroles, ses actions.

Lui rendre nos devoirs : adoration ,

admiration, louanges, actions de grâces, amour, joie, compassion.....

**DEUXIÈME POINT.**

**Communion.**

Se convaincre de la vérité donnée à méditer par des actes de foi ou par d'autres motifs.

Faire des réflexions sur soi avec des sentiments de contrition pour le passé, de confusion pour le présent, de désirs pour l'avenir.

Demander à Dieu selon nos besoins et le sujet présent, avec humilité, confiance et persévérance.

**TROISIÈME POINT.**

**Coopération.**

Prendre des résolutions particulières, présentes, efficaces.

Se défier beaucoup de soi-même.

Se confier entièrement en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

### TROISIÈME PARTIE.

#### Conclusion.

Remercier Dieu de ce qu'il nous a souffert en sa présence et des autres grâces qu'il nous a accordées dans l'Oraison.

Lui demander pardon de toutes les fautes que nous y avons commises.

Confier le tout aux soins et à l'amour de la très-sainte Vierge , la priant qu'elle bénisse nos résolutions, la journée présente, notre vie, notre mort.

Faire le bouquet spirituel.

Terminer par une des prières à la sainte Vierge , ou l'*Angelus*.

## XX.

### Méthode pour entendre la sainte messe.

(Extraite d'un règlement manuscrit des Sœurs de Sainte-Marthe, approuvé, en l'année 1650, par Mgr Philibert de Brandon, alors évêque de Périgueux.)

#### 1.

Quand on entend sonner la cloche, se rappeler que c'est Dieu lui-même qui nous invite à aller assister au sacrifice de son divin Fils.

#### 2.

En se rendant à la chapelle, se dire à soi-même : *Je vais assister à la mort de mon Sauveur, et ce sont mes péchés qui l'ont causée; je vais présenter à Dieu le sacrifice le plus grand et le plus agréable qui ait été jamais offert à sa majesté*

*infinie, puisque c'est un Dieu qui en est le prêtre et la victime.*

3.

Il faut entrer dans l'église avec modestie et respect, s'humilier profondément et demander pardon de ses péchés par un acte de contrition.

4.

Unir son intention à celle du prêtre qui va célébrer, se proposer ensuite une intention particulière selon ses besoins ou son désir, se rappeler que le sacrifice de la sainte messe est le même que celui du Calvaire et le Memorial de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

5.

Quand le prêtre sort de la sacristie, se représenter Notre-Seigneur gravis-

sant le Calvaire, chargé du bois de la croix.

6.

S'humilier de ses péchés et en demander sincèrement pardon à Dieu, pendant que le prêtre dit le *Judica* et récite le *Confiteor*.

7.

Lorsque le prêtre monte à l'autel et dit l'*Introït*, considérer Notre-Seigneur Jésus-Christ montant sur le Calvaire couvert de sueur et du sang qui découle de toutes ses blessures.

8.

Au *Kyrie*, se représenter les bourreaux dépouillant brutalement notre divin Sauveur de tous ses vêtements.

9.

Au *Gloria*, louer et remercier Notre-

Seigneur Jésus-Christ pour tout l'amour qu'il nous a témoigné dans le supplice de la croix ; louer et remercier aussi le Père éternel d'avoir voulu nous donner une victime aussi auguste.

10.

Aux Oraisons, se représenter Notre-Seigneur sur la croix , priant avec larmes Dieu , son Père , pour le salut de tous les hommes et en particulier pour ses bourreaux.

11.

Depuis l'Epître jusqu'au *Credo*, repasser dans sa mémoire quelques-unes des paroles prononcées par Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la Croix.

12.

Au *Credo*, considérer Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la croix comme le

docteur par excellence qui nous enseigne la pratique de toutes les vertus; faire un acte de foi sur toutes les vérités qui nous sont proposées par l'Eglise.

### 13.

A l'Offertoire, se représenter Notre-Seigneur mourant sur la croix et offrant à Dieu, son Père, son âme et son corps pour la rédemption de tout le genre humain.

### 14.

A la Secrète, accompagner en esprit Notre-Seigneur Jésus-Christ descendant aux limbes pour y délivrer les âmes des justes de leur captivité.

### 15.

A la Préface et au *Sanctus*, considérer les anges étonnés de la grandeur

du mystère de la croix , et louant Dieu de la gloire que ce sacrifice doit lui procurer; s'exciter à le louer avec eux.

### 16.

A l'Elévation, adorer Notre-Seigneur Jésus-Christ réellement présent sur l'autel, admirer la grandeur du miracle qui s'est opéré, faire un acte de foi vive sur la présence de Notre-Seigneur , le prier de laver dans son sang toutes nos iniquités.

### 17.

Depuis l'Elévation jusqu'au *Pater*, continuer à s'entretenir avec Dieu le Père , lui présenter tout ce qu'a souffert son divin Fils , et le conjurer, par tout ce qu'il a enduré , de nous appliquer le prix de son sang et de soulager

les âmes qui souffrent dans le Purgatoire.

**18.**

Depuis le *Pater* jusqu'à la Communion, s'exciter à un vif et ardent désir de la sainte communion , et la faire au moins spirituellement.

**19.**

Après la Communion, remercier Dieu de ce qu'il nous a fait la grâce de communier réellement ou spirituellement, ou bien méditer sur la sépulture de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

**20.**

Au dernier Evangile, se représenter Notre-Seigneur Jésus-Christ ressuscité et glorieux dans le ciel, à la droite de Dieu, son Père ; s'unir aux anges et aux saints pour louer et bénir son humanité sainte.

Quand la messe est finie, remercier Dieu de nous avoir accordé la grâce d'y assister.

---

*(En vertu d'un décret de la sacrée Congrégation des Indulgences, du 40 avril 1821, Sa Sainteté Pie VII a accordé une indulgence plénière à toute personne qui, s'étant confessée et ayant fait la sainte communion, récitera, avec un cœur contrit et dévotement, l'Oraison suivante devant une image quelconque de Jésus crucifié, et y prierà pour les besoins de l'Eglise.)*

**Oraison.**

Me voilà, ô mon bien-aimé Jésus,  
prosterné en votre sainte présence. Je  
vous prie, avec la ferveur la plus vive,

d'imprimer dans mon cœur des sentiments de foi, d'espérance, de charité, de douleur de mes péchés, et de ferme propos de ne plus vous offenser. Ah ! imprimez ces sentiments, je vous en conjure, dans mon cœur, tandis qu'avec tout l'amour et toute la compassion dont je suis capable, je m'occupe à considérer vos cinq plaies, en méditant d'abord, ô mon Jésus, ces paroles de David : *Foderunt manus meas et pedes meos ; dinumeraverunt omnia ossa mea..... Ils ont creusé mes mains et mes pieds ; ils ont compté tous mes os..... (Ps 24, § 17 et 18.)*

FIN.

## TABLE DES MATIÈRES.

|   |    |
|---|----|
| Lettre pastorale de Mgr l'Evêque de Périgueux.....  | 1  |
| CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.                              |    |
| Origine de la Congrégation générale.....            | 3  |
| PREMIÈRE PARTIE.                                    |    |
| CHAP. I <sup>er</sup> Fin de l'Istitut.....         | 45 |
| CHAP. II. Gouvernement de la Congrégation.....      | 18 |
| ART. I <sup>er</sup> De la Supérieure générale..... | 22 |
| § I. De son élection.....                           | 22 |
| § II. De ses attributions.....                      | 30 |
| ART. II. De l'Assistante.....                       | 34 |
| ART. III. De l'Econome.....                         | 38 |
| ART. IV. De la Maitresse des Novices.....           | 42 |
| ART. V. Des Sœurs conseillères                      | 48 |

|  |    |
|--|----|
| <b>CHAP. III. Des divers offices et emplois de la Congrégation .....</b> | 53 |
| <b>ART. I<sup>er</sup> Des Supérieures locales .....</b>                 | 53 |
| <b>ART. II. Des Maîtresses de Pensionnats.....</b>                       | 58 |
| <b>ART. III. Des Maîtresses de classes externes.....</b>                 | 63 |
| <b>ART. IV. Des Directrices des salles d'asiles et des crèches .....</b> | 69 |
| <b>ART. V. De la Portière.....</b>                                       | 72 |
| <b>ART. VI. De la Règlementaire....</b>                                  | 76 |
| <b>ART. VII. De la Sacristine.....</b>                                   | 77 |
| <b>ART. VIII De la Dépensièr.....</b>                                    | 80 |
| <b>ART. IX. De la Réfectorière.....</b>                                  | 83 |
| <b>ART. X. De la Lingère et Robière .....</b>                            | 85 |
| <b>ART. XI. De l'Infirmière.....</b>                                     | 87 |
| <b>ART. XII. De la Pharmacienne....</b>                                  | 89 |
| <b>ART. XIII Des servantes.....</b>                                      | 92 |
| <b>CHAP. IV. Des Postulantes et des Novices.....</b>                     | 96 |
| <b>ART. I<sup>er</sup> Conditions générales d'admission.....</b>         | 96 |

|   |     |
|---|-----|
| ART. II. Des Postulantes.....                         | 104 |
| ART. III. Des Novices.....                            | 105 |
| CHAP. V. Fondation de nouveaux<br>établissements..... | 113 |

## DEUXIÈME PARTIE.

|   |     |
|---|-----|
| CHAP. I <sup>er</sup> Des vœux en général...                          | 119 |
| ART. I <sup>er</sup> Des Vœux.....                                    | 119 |
| ART II. Du Vœu de Chasteté.....                                       | 121 |
| ART. III Du Vœu de Pauvreté....                                       | 125 |
| ART. IV. Du Vœu d'Obéissance...                                       | 130 |
| CHAP. II. Des devoirs et obliga-<br>tions des Sœurs.....              | 135 |
| ART. I <sup>er</sup> Devoirs envers Dieu et<br>exercices de piété.... | 135 |
| § I <sup>er</sup> De la prière vocale.....                            | 137 |
| § II. De l'Oraison.....   | 138 |
| § III. Du saint sacrifice de la<br>Messe.....                         | 140 |
| § IV. De l'Examen particulier   | 142 |
| § V. De la Lecture spirituelle  | 143 |
| § VI. De la Visite au Saint-<br>Sacrement.....                        | 145 |

|   |     |
|---|-----|
| § VII. De la dévotion à la très-sainte Vierge.....  | 446 |
| § VIII De la Confession.....  | 448 |
| § IX. De la sainte Communion  | 454 |
| § X. Des retraites et renouvellement des Vœux.  | 455 |
| § XI. Des pénitences et corrections.....  | 457 |
| ART. II. Des Devoirs des Sœurs envers la Supérieure.                                      | 460 |
| ART. III. Devoirs des Sœurs entre elles .....   | 464 |
| ART. IV. Devoirs des Sœurs envers les pauvres et les malades.....                         | 468 |
| ART. V. Devoirs des Sœurs dans les visites à domicile et aux prisons.....                 | 472 |
| CHAP. III. De l'ordre des exercices de la journée et de l'esprit qui doit les animer..... | 477 |
| ART. I <sup>er</sup> De l'ordre des exercices.....  | 477 |
| ART. II. De l'esprit qui doit ani-  |     |

|  |     |
|--|-----|
| mer les exercices de la journée.....   | 179 |
| <b>§ I<sup>er</sup></b> Du lever.....  | 179 |
| <b>§ II.</b> Des repas.....  | 181 |
| <b>§ III.</b> Des récréations.....   | 183 |
| <b>§ IV.</b> Du travail.....   | 184 |
| <b>§ V.</b> Du silence.....  | 186 |
| <b>§ VI.</b> Du coucher.....   | 187 |
| <b>CHAP. IV.</b> Du costume des Sœurs et de l'ameublement de leurs cellules..... | 189 |
| <b>ART. I<sup>er</sup></b> Du costume.....                                       | 189 |
| <b>ART. II.</b> De l'ameublement des cellules.....                               | 192 |
| <b>CHAP. V.</b> Des maladies et décès des Sœurs.....                             | 195 |
| <b>CHAP. VI.</b> Dispositions diverses..   | 199 |
| I. Visites et sorties.....   | 199 |
| II. Correspondances .....  | 200 |
| III. Livres et bibliothèques   | 201 |
| IV. Rapports avec MM. les Ecclésiastiques. ....                                  | 201 |
| V. Permissions et dispenses.....   | 202 |

|           |   |     |
|-----------|---|-----|
| VI.       | Parloirs.....                                 | 203 |
| VII.      | Voyages.....                                  | 204 |
| VIII      | Invitations.....                              | 205 |
| IX.       | Fêtes et communions..                         | 206 |
| X.        | Lecture de la Règle....                       | 209 |
| XI.       | Fidélité à la règle.....                      | 210 |
| CHAP. VII | Prières qui doivent se faire en commun.....   | 212 |
| I.        | Prière du matin et du soir.....               | 212 |
| II.       | Prière avant le déjeuner.....                 | 212 |
| III.      | Prière après le déjeuner.....                 | 213 |
| IV.       | Prière ayant le dîner et avant le souper..... | 214 |
| V.        | Prière après le dîner et après le souper..... | 216 |
| VI.       | L'Angelus.....                                | 218 |
| VII.      | Prière avant la récréation.....               | 219 |
| VIII      | Prière avant le chapelet.....                 | 220 |
| IX.       | Prière après le chapelet.....                 | 221 |

|  |     |
|--|-----|
| X. Prière avant l'Examen particulier.....      | 222 |
| XI. Prière après l'Examen                      | 223 |
| XII. Prière avant la Lecture spirituelle ..... | 224 |
| XIII. Prière après la Lecture.....             | 225 |
| XIV. Prière avant la classe.                   | 225 |
| XV. Prière après la classe.                    | 226 |
| XVI. Prière de St-Bernard.                     | 226 |
| XVII. Prière à Ste-Marthe..                    | 227 |
| XVIII Formule des Vœux...                      | 229 |
| XIX. Méthode d'oraision...                     | 231 |
| XX. Méthode pour entendre la sainte Messe.     | 236 |
| Oraison avec Indulgence plénière.....          | 243 |

FIN DE LA TABLE.

200. *Scutellaria* *lanceolata* *L.*  
201. *Scutellaria* *rotundifolia* *L.*

202. *Scutellaria* *scordifolia* *L.*  
203. *Scutellaria* *scordifolia* *L.*  
204. *Scutellaria* *scordifolia* *L.*

186. 187. 188. 189.

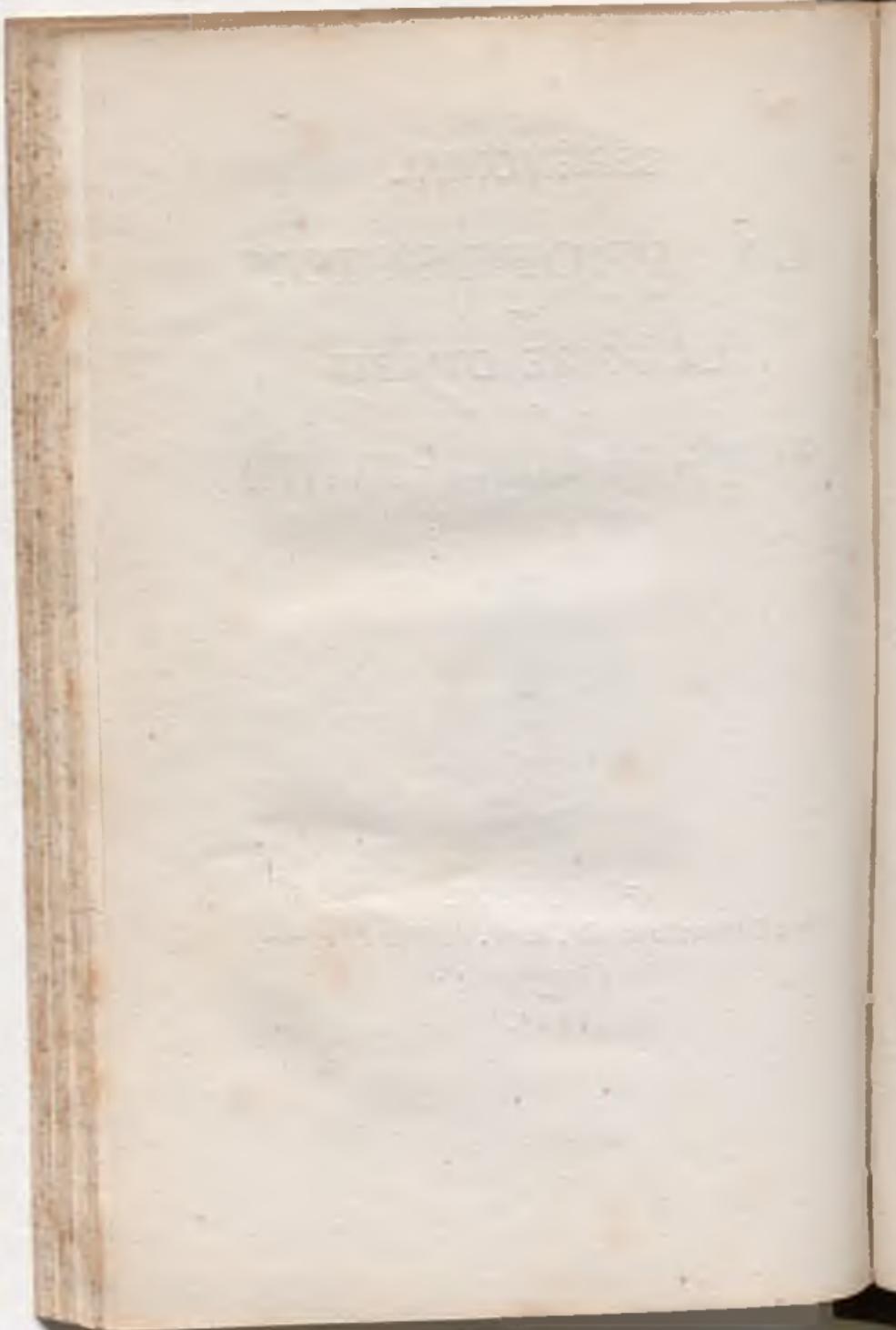
DOMINA MATER INDIARE CONTRACT TERMINA  
CONTRACTUS HELLYOS. 438  
LX MODERATORE CURAZ  
DE PROTECTOR SANCTOR 321  
HELLYOS. 439  
MODERATORE CURAZ  
DE PROTECTOR SANCTOR 322  
HELLYOS. 440

CÉRÉMONIAL  
POUR  
LA PROFESSION  
et  
LA PRISE D'HABIT  
DES  
SŒURS DE SAINTE - MARTHE  
du Périgord.



PÉRIGUEUX.  
Chez LAVERTUJON fils, impr. de Mgr l'Évêque,  
Rue d'Angoulême, 18.

1864.



# CÉRÉMONIAL

pour

## LA PRISE D'HABIT.

---

L'habit se donne aux Postulantes qui doivent être admises au Noviciat , avant le commencement de la Messe.

*Les Postulantes sont agenouillées à l'entrée du sanctuaire.*

*Le prêtre qui fait la cérémonie , étant revêtu du suplis , de l'étole et de la chape , assis et couvert , leur adresse les questions suivantes , auxquelles les Postulantes répondent toutes ensemble , à haute et distincte voix :*

*D. Mes filles (ou ma fille) , que désirez-vous ? Déclarez votre intention devant cette assemblée.*

R. Je demande à être admise au Noviciat des Sœurs de Sainte-Marthe du Périgord, pour m'y préparer à la consécration que je désire faire un jour de tout moi-même au Seigneur.

D. Est-ce de votre pleine et libre volonté et sans aucune contrainte que vous demandez à être admise au Noviciat des Sœurs de Sainte-Marthe pour vous y former à la vie religieuse et l'embrasser un jour ?

R. C'est de ma pleine et libre volonté et sans aucune contrainte que je fais cette demande.

*Le prêtre leur répond :*

Que Notre Seigneur Jésus-Christ qui vous a inspiré ce désir de vous consacrer à lui dans la vie religieuse daigne, dans sa miséricorde et l'intercession de sa très-sainte Mère, de Sainte-Marthe et de tous les Saints,

vous donner la persévérance et la force de l'exécuter un jour.

*Le prêtre se découvre, se lève et se met à genoux avec toute l'assistance : on chante le Veni Creator Spiritus (si on ne l'a pas chanté au commencement de la cérémonie), après quoi le prêtre tourné vers l'autel debout et découvert, bénit les habits des Novices et les voiles, comme il suit :*

### BÉNÉDICTION DES HABITS.

¶ Dominus vobiscum

¶ Et cum spiritu tuo.

### OREMUS.

Deus æternorum bonorum fidelissime promissor, certissime persolutor, qui vestimentum salutis et indumentum æternæ jucunditatis tuis fidelibus promisisti, Clementiam tuam suppli-citer exoramus, ut hæc indumenta, humilitatem cordis, et contemptum mundi significantia, quibus famulæ

tuæ (*vel* famula tua) sancto visibiliter sunt informandæ (*vel* est informanda) proposito, propitius bene + dicas; ut beatæ castitatis habitum, quem, te inspirante suscipiunt (*vel* suscipit), te protegente custodiant (*vel* custodiat); et quas (*vel* quam) venerandæ vestibus promissionis induis temporaliter, beatâ facias immortalitate vestiri. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ¶ Amen.

OREMUS.

Domine Deus, bonarum virtutum dator, et omnium benedictionum largus infusor, te obnixis precibus deprecamur, ut has vestes bene+dicere, et sancti+ficare digneris, quas famulæ tuæ (*vel* famula tua) pro indicio cognoscendæ religionis induere se vo-

lunt (*vel* vult), ut inter reliquas feminas tibi cognoscantur dicatæ (*vel* cognoscatur dicata). Per Christum Dominum nostrum. ¶ Amen.

OREMUS.

Exaudi, omnipotens Deus, preces nostras; et has vestes, quas famulæ tuæ ad se ipsas operiendas exposcunt (*vel* famula tua ad se ipsam operiendam exposcit); uberrimæ benedictionis imbre perfunde, sicut perfundiſti oram vestimentorum Aaron benedictione unguenti profluentis à capite in barbam, et sicut benedixisti vestes omnium religiosorum tibi per omnia placentium; ita eas benedicere, et sanctificare digneris: ac præsta, clementissime, Pater, ut suprà dictis famulabus tuis (*vel* suprà dictâ famulâ tuâ), sint hæ vestes salutis protectio, hæ cognitio religionis, hæ initium

sanctitatis, hæ contrâ omnia tela ini-  
mici robusta defensio, ut centesimi  
muneris opulentia, perseverante con-  
tinentiâ, ditentur. Per Christum Do-  
minum nostrum. **r** Amen.

*Et vestes aquâ benedictâ aspergit.*

### BÉNÉDICTION DES VOILES.

#### OREMUS.

Suppliciter te, Domine rogamus,  
ut super has vestes ancillarum tuarum  
capitibus (*vel* ancillæ tuae capiti) impo-  
nendas, benedictio tua benigna des-  
cendat; et sint hæ vestes benedictæ,  
consecratæ, immaculatæ, et sanctæ.  
Per Christum Dominum nostrum.  
**r** Amen.

#### OREMUS.

Caput omnium fidelium, Deus, et  
totius corporis salvator, hæc operi-

menta velaminum, quæ famulæ tuæ  
(*vel* famula tua) propter tuum, tuæ  
que genitricis beatissimæ virginis Ma-  
riæ amorem suis capitibus sunt im-  
posituræ (*vel* suo capiti est impositura),  
dextera tua sancti+fica; et hoc, quod  
per illa mysticè datur intelligi, tuâ  
semper custodiâ, corpore pariter,  
et animo incontaminato custodian  
(*vel* custodiat); ut, quando ad perpe-  
tuam sanctorum remunerationem ve-  
nerint (*vel* venerit), cum prudentibus  
et ipsæ (*vel* ipsa) virginibus præpa-  
ratæ (*vel* præparata), te perducente,  
ad sempiternæ felicitatis nuptias in-  
troire mereantur (*vel* mereatur). Qui  
vivis et regnas Deus, per omnia sæcu-  
la sæculorum. ¶ Amen.

*Et vela aspergit aquâ benedictâ.*

*Le prêtre se tourne vers les Postulan-  
tes et leur demande.*

*D. Mes filles (ou ma fille), persévé-*

rez-vous dans la demande que vous avez faite d'être admises au Noviciat de la Congrégation de Sainte-Marthe du Périgord.

*Les Postulantes répondent toutes ensemble :*

R. Oui, Monsieur, j'y persévére.

*Le prêtre met le voile sur la tête de chacune, en disant :*

Accipe velamen sacrum, quo cognoscaris mundum contempsisse, et te Christo Jesu veracitè humilitèrque, toto Cordis annisu, sponsam subdidisse, qui te ab omni malo defendat, et ad vitam perducat æternam. ¶ Amen.

*Puis il donne à chacune son nom de religion.*

Vous ne serez plus appelée N.....  
mais sœur NN.....

¶ Dominus vobiscum.

¶ Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Famulas tuas (*vel* famulam tuam),  
Domine, tuæ custodia muniat pietatis,  
ut virginitatis sanctæ propositum,  
quod, te inspirante, suscipere inten-  
dunt (*vel* intendit), te protegente,  
illæsum custodiant (*vel* custodiat). Qui  
vivis et regnas cum Deo patre in uni-  
tate Spiritus Sancti Deus, per omnia  
sæcula sæculorum. ¶ Amen.

Benedicat vos (*vel* te) conditor  
cœli et terræ, Deus Pater omnipotens,  
qui vos (*vel* te) eligere dignatus est  
ad beatæ Mariæ Matris Domini nostri  
Iesu Christi consortium, ut integrum  
et immaculatum virginitatem, quam  
profiteri intenditis (*vel* intendis),  
coram Deo et angelis ejus, conser-  
vetis (*vel* conserves); propositum te-  
neatis (*vel* teneas); ut coronam virgi-  
nitatis accipere mereamini (*vel* me-

rearis). Per eumdem Christum Domi-  
num nostrum. ¶ Amen.

*Les Novices se retirent et vont revêtir  
leurs nouveaux habits. Pendant ce temps  
on chante les psaumes Ecce quām bo-  
num..., Lætatus sum..., Nisi Domi-  
nus..., Lauda Jerusalem..., et le Prêtre  
s'habille pour célébrer la sainte Messe.*



CÉRÉMONIAL  
pour  
LA PROFESSION.

---

La cérémonie de la Profession se fait avant la Messe.

*Les Novices sont agenouillées à l'entrée du sanctuaire.*

*Le prêtre qui fait la cérémonie étant revêtu du surplis, de l'étole et de la chape, assis et couvert, leur adresse les questions suivantes, auxquelles les Novices répondent toutes ensemble, à haute et distincte voix.*

*D. Mes filles (ou ma fille), que désirez-vous ? Déclarez votre intention devant cette assemblée.*

**R.** Je demande à être admise à la profession religieuse dans la Congrégation des sœurs de Sainte-Marthe du Périgord.

**D.** Est-ce de votre pleine et libre volonté, et sans aucune contrainte, que vous désirez faire profession de la vie religieuse dans cette Congrégation ?

**R.** C'est de ma pleine et libre volonté et sans aucune contrainte que je fais cette demande.

**D.** Avez-vous le consentement de la Congrégation ?

**R.** Oui, Monsieur.

*Le prêtre se découvre, se lève et dit :*

Auxiliante Domino Deo et Salvatore nostro Jesu Christo, eligimus has præsentes virgines (*vel*, hanc præsentem virginem) benedicere, ac Domino nostro Jesu Christo, summi Dei Filio, despōnare.

*Tout le monde se met à genoux et l'on  
récite les Litanies des Saints.*

Kyrie eleison.

Christe eieison.

Kyrie eleison.

Christe audi nos.

Christe exaudi nos.

Pater de Cœlis Deus,    Miserere nobis.

Fili Redemptor mundi Deus ,

Spiritus sancte Deus,

Sancta Trinitas unus Deus ,

Sancta Maria,               Ora pro nobis.

Sancta Dei Genitrix ,

Sancta Virgo Virginum ,

Sancte Michaël ,

Sancte Gabriël,

Sancte Raphaël ,

Omnes sancti Angeli et Archangeli,

Orate.

Omnes sancti beatorum spirituum or-  
dines,

Sancte Joannes Baptista,               Ora.

Sancte Joseph , ora.  
Omnes sancti Patriarchæ et Prophetæ,  
Orate  
Sancte Petre , Ora.  
Sancte Paule ,  
Sancte Andrea ,  
Sancte Jacobe ,  
Sancte Joannes ,  
Sancte Thoma ,  
Sancte Jacobe,  
Sancte Philippe,  
Sancte Bartholomæc,  
Sancte Matthæc,  
Sancte Simon,  
Sancte Thadæc,  
Sancte Mathia,  
Sancte Barnaba,  
Sancte Luca,  
Sancte Marce ,  
Omnes sancti Apostoli et Evangelistæ,  
Orate.  
Omnes sancti Discipuli Domini,

- Omnes sancti Innocentes ,      Orate.  
Sancte Stephane ,                Ora.  
Sancte Laurenti ,  
Sancte Vincenti ,  
Sancti Fabiane et Sebastiane ,   Orate.  
Sancti Joannes et Paule ,  
Sancti Cosma et Damiane ,  
Sancti Gervasi et Protasi ,      Orate.  
Omnes sancti Martyres ,  
Sancte Silvester ,                Ora.  
Sancte Gregori ,  
Sancte Ambrosi ,  
Sancte Augustine ,  
Sancte Hieronyme ,  
Sancte Martine ,  
Sancte Nicolae ,  
Omnes sancti Pontifices et Confessores ,  
                                       Orate.  
Omnes sancti Doctores ,  
Sancte Benedicte ,                Ora.  
Sancte Antoni ,  
Sancte Bernarde ,

Sancte Dominice , Ora.  
Sancte Francisce,  
Omnes sancti Sacerdotes et Levitæ,  
Orate.  
Omnes sancti Monachi et Eremitæ,  
Sancta Maria Magdalena, Ora.  
Sancta Agatha ,  
Sancta Lucia ,  
Sancta Agnes ,  
Sancta Cœcilia ,  
Sancta Catharina ,  
Sancta Anastasia ,  
Omnes sanctæ Virgines et Viduæ,  
Orate.  
Omnes sancti et sanctæ Dei, Intercede-  
dite pro nobis ,  
Propitius esto , Parce nobis Domine.  
Propitius esto, Exaudi nos Domine.  
Ab omni malo, Libera nos Domine.  
Ab omni peccato,  
Ab ira tua ,  
A subitanæ et improvisâ morte ,

Ab insidiis diaboli , Libera.  
Ab irâ , et odio et omni malâ voluntate ,  
A spiritu fornicationis ,  
A fulgure et tempestate ,  
A morte perpetuâ ,  
Per mysterium sanctæ Incarnationis  
tuæ ,  
Per adventum tuum ,  
Per nativitatem tuam ,  
Per Baptismum et sanctum Jejunium  
tuum ,  
Per Crucem et Passionem tuam ,  
Per Mortem et Sepulturam tuam ,  
Per sanctam Resurrectionem tuam ,  
Per admirabilem Ascensionem tuam ,  
Per adventum Spiritus sancti Paracleti ,  
In die judicii ,  
Peccatores , Te rogamus audi nos .  
Ut nobis parcas ,  
Ut nobis indulgeas ,  
Ut ad veram poenitentiam nos perdu-  
cere digneris ,

Ut Ecclesiam tuam sanctam regere  
et conservare digneris,  
Ut Domnum Apostolicum et omnes  
ecclesiasticos ordines in sancta re-  
ligione conservare digneris,  
Ut inimicos sanctæ ecclesiæ humiliare  
digneris,  
Ut regibus et principibus christianis  
pacem et veram concordiam donare  
digneris,  
Ut cuncto populo christiano pacem  
et unitatem largiri digneris.  
Ut nosmetipsos in tuo sancto servitio  
confortare et conservare digneris,  
Ut mentes nostras ad cœlestia deside-  
ria erigas,  
Ut omnibus benefactoribus nostris  
sempiterna bona retribuas,  
Ut animas nostras fratrum propinquorum  
et beneficiorum nostrorum ab  
æterna damnatione eripias,

Ut fructus terræ dare et conservare  
digneris ,

Ut omnibus fidelibus defunctis requiem  
æternam donare digneris ,

*Le prêtre se lève et , debout , tourné  
vers les Novices , les bénit par deux fois ,  
en disant :*

Ut præsentes ancillas tuas (*vel* præ-  
sentem ancillam tuam) beneſdicere di-  
gneris ,

Ut præsentes ancillas tuas (*vel* præ-  
sentem ancillam tuam) beneſdicere et  
sanctifiſcare digneris ,

*Le prêtre se remet à genoux et continue  
en disant :*

Ut nos exaudire digneris ,  
Fili Dei.

Agnus Dei qui tollis peccata mundi .  
Parce nobis Domine,  
Agnus Dei qui tollis peccata mundi ,  
Exaudi nos Domine.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi.  
Miserere nobis.

Christe audi nos.

Christe exaudi nos.

Kyrie eleison.

Christe eleison.

Kyrie eleison.

*Les litanies finies, on entonne le Veni Creator que l'on chante en entier (si on ne l'a pas chanté au commencement de la cérémonie). On est debout après le premier verset.*

*Le prêtre ensuite bénit les voiles et les crucifix en la manière suivante :*

#### BÉNÉDICTION DES VOILES.

¶ Dominus vobiscum.

¶ Et cum spiritu tuo.

#### OREMUS.

Suppliciter te, Domine, rogamus, ut super has vestes ancillarum tuarum capitibus imponendas (*vel*, hanc vestem ancillæ tuæ capiti imponendam),

benedictio tua benigna descendat,  
et sint hæc vestes benedictæ, consecra-  
tæ, immaculatæ et sanctæ (*vel* sit hæc  
vestis benedicta, consecrata, immacu-  
lata et sancta). Per Christum Domi-  
num nostrum. ¶ Amen.

OREMUS.

Caput omnium fidelium, Deus, et  
totius corporis salvator, hæc operi-  
menta velaminum, quæ famulæ tuæ,  
(*vel* hoc operimentum velaminis quod  
famula tua) proptèr tuum, tuæque  
genitricis beatissimæ virginis Mariæ  
amorem suis capitibus sunt imposituræ  
(*vel* suo capiti est impositura) dex-  
terâ tuâ sanctificâ; et hoc quod per  
illa mysticè datur intelligi, tuâ semper  
custodiâ, corpore pariter, et animo  
incontaminato custodiant (*vel* custo-  
diat); ut, quando ad perpetuam sanc-  
torum renumerationem venerint (*vel*

venerit), cum prudentibus et ipsæ (*vel* ipsa) virginibus præparatæ (*vel* præpara-  
rata), te perducente, ad sempiternæ  
felicitatis nuptias introire mereantur  
(*vel* mereatur). Qui vivis et regnas  
Deus, per omnia sæcula sæculorum.  
¶ Amen.

*Et vela aspergit aquâ benedictâ.*

BÉNÉDICTION DES CROIX PECTORALES.

OREMUS.

Omnipotens Deus, qui crucis signum  
pretioso Filii tui sanguine dedicasti,  
qui per eamdem crucem Filii tui  
Domini nostri Jesu Christi mundum  
redimere voluisti, et per virtutem  
eiusdem venerabilis crucis humanum  
genus ab antiqui hostis chirographo  
liberasti: te suppliciter exoramus ut  
digneris has cruces (*vel* hanc crucem)  
paternâ pietate beneſdicere, et cœles-  
tem eis (*vel* ei) virtutem et gratiam im-

pertire; ut quocumque eas (*vel eam*) in passionis et crucis Unigeniti tui signum ad tutelam corporis et animæ super se gestaverint (*vel gestaverit*), cœlestis gratiæ plenitudinem in eis (*vel eâ*), et munimen valeant (*vel valeat*) tuæ benedictionis accipere. Quæmadmodùm virgam Aaron ad rebelium perfidiam repellendam benedixisti, ita et hæc signa (*vel hoc signum*) tuâ dexterâ benedic; et contrà omnes diabolicas fraudes virtutem eis (*vel ei*) tuæ defensionis impendas; ut portantibus (*vel portanti*) illam animæ pariter et corporis prosperitatem conferant (*vel conferat*) salutarem, et spiritualia in eis (*vel eâ*) dona multiplient (*vel multiplicet*). Per eundem Christum Dominum nostrum. ¶ Amen.

*Et cruces aspergit aquâ benedictâ.*

*Le prêtre se tourne vers les Novices,*

*s'assied, se couvre et leur adresse les paroles suivantes :*

D. Mes filles (*ou ma fille*), persévérez-vous dans la demande que vous avez faite d'être admises à la profession religieuse dans la Congrégation des Sœurs de Sainte-Marthe?

*Les Novices répondent toutes ensemble :*

R. Oui, Monsieur, j'y persévere.

*Le prêtre répond :*

Que Notre Seigneur Jésus-Christ qui vous a inspiré ce désir de vous consacrer à lui dans la vie religieuse, reçoive aujourd'hui les vœux que vous voulez en faire, et vous donne, par sa miséricorde et l'intercession de la Très-Sainte-Vierge, de Sainte Marthe et de tous les Saints, la grâce d'y être constamment fidèles.

*. Chaque Novice prononce alors successivement ses Vœux en la manière qui suit :*

Dieu éternel, tout bon, tout sage et tout-puissant, je sœur N..., bien que très-indigne de vos divines faveurs, me confiant toutefois en votre bonté et miséricorde infinie, et mue du désir de vous servir avec perfection, fais à votre Souveraine Majesté, en présence de la Très-Sainte-Vierge Marie, de Sainte-Marthe et de toute la cour Célest, vœu, pour cinq années, de chasteté, obéissance et pauvreté, pour être entièrement à vous et vous servir comme une de vos épouses, en cette Congrégation de Sainte-Marthe du Périgord. Je supplie donc votre infinie bonté, par le précieux sang de Jésus-Christ, de recevoir ce sacrifice en odeur de suavité, et comme il vous a plu me faire la grâce de vous l'offrir, ainsi il vous plaira me la donner abondante pour l'accomplir.

*Le prêtre se découvre, se lève et dit :*

*D. Dominus vobiscum.*

*R. Et cum spiritu tuo.*

**OREMUS.**

Famulas tuas (*vel* famulam tuam), Domine, tuæ custodia muniat pietatis, ut virginitatis sanctæ propositum, quod, te inspirante, suscepérunt (*vel* suscepit), te protegente, illæsum custodiāt (*vel* custodiāt). Qui vivis et regnas cum Deo Patre, per omnia sæcula sæculorum. *R. Amen.*

*Puis il donne le voile successivement à chaque Novice en disant :*

Accipe velamen sacrum, quo cognoscari mundum contempsisse, et te Christo Jesu veraciter humiliterque, toto cordis annisu, sponsam subdisse, qui te ab omni malo defendat, et ad vitam perducat æternam.

*R. Amen.*

*Il met la croix pectorale successivement au cou de chaque Novice en disant :*

Suscipe, ancilla Christi, crucifixi ejus imaginem, solatum vitæ et baculum defensionis tuæ; et in tribus clavis, quibus affixus est sponsus tuus, disce tria religionis vota constanti animo observare, ut consequaris vitam æternam. ¶ Amen.

*Le prêtre termine par les prières suivantes :*

OREMUS.

Te invocamus, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, super has famulas tuas, (*vel* super hanc famulam tuam) quæ tibi voverunt (*vel* vovit) purâ mente, mundoque corde servire, ut eas (*vel* eam) sociare digneris inter illos centum quadraginta quatuor millia, qui virgines permanserunt et se cum mulieribus non coin-

quinaverunt, in quorum ore dolus non est inventus : ita, et has famulas tuas (*vel* hac famulam tuam) facias permanere immaculatas (*vel* immaculam). Per immaculatum Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. ¶ Amen.

Benedicat vos (*vel* te) Deus, Pater, et Filius, et Spiritus + Sanctis omni benedictione spirituali; ut manentes incorruptæ, inviolatae, et immaculatae, (*vel*, ut manens corrupta, inviolata et immaculata) sub vestimento sanctæ Mariæ Matris Domini nostri Jesu Christi; requiescat super vos (*vel* te) spiritus septiformis gratiæ, spiritus sapientiæ et intellectus, spiritus consilii et fortitudinis, spiritus scientiæ, et pietatis, et repleat vos (*vel* te) spiritus timoris Domini, fragiles (*vel* fra-

gilem) solidet, invalidas que (*vel* invalidam que) confirmet, pietate allevet, et mentes regat, vias dirigat, cogitationes sanctas instituat, actus probet, opera perficiat, charitate ædificet, sapientiam illuminet, castitate muniat, scientiam instruat, fide firmet, in virtute multiplicet, in sanctitate sublimet, ad patientiam præparet, ad obedientiam subdat, sobrias (*vel* sobriam) protegat et pudicas (*vel* pudicam) in infirmitate visitet, in dolore relevet, in tentatione custodiat, in prosperitate temperet, in iracundiā mitiget, in iniuitate emundet: infundat gratiam, remittat offensam, tribuat disciplinam. Ut his et similibus virtutibus fultæ (*vel* fulta), et sanctis operibus illustratae (*vel* illustrata), illa semper studeatis (*vel* studeas) agere, quæ digna siant remuneratione. Illum habeatis (*vel* habeas) testem, quem habituræ estis

(*vel* habitura es) judicem; et vos apte-  
tis (*vel* te aptes), ut præfulgentem ges-  
tetis (*vel* gestes) in manu lampadem,  
intraturæ (*vel* intratura) sponsi thala-  
mum, occuratis (*vel* occurras) cum  
gaudio, et nihil in vobis (*vel* te) reperiatur  
fætidum, nihil sordidum, nihil occul-  
tum, nihil corruptum, nihil inkones-  
tum, sed niveas et candidas animas,  
corporaque lucida, atque splendida  
(*vel* niveam et candidam animam,  
corpus que lucidum atque splendi-  
dum); ut, cum ille dies tremendus  
remunerationis justorum, retributio-  
nisque malorum advenerit, non inve-  
niat in vobis (*vel* te), ultrix flamma  
quod urat, sed divina pietas quod  
coronet; quas jam in hoc sæculo con-  
versatio religiosa mundavit, ut ad tri-  
bunal æterni regis ascensuræ, (*vel*  
ascensura) celsaque palatia, cum iis-  
dem mereamini (*vel* merearis) habere

protectionem, qui sequuntur agnum,  
et cantant canticum novum sine ces-  
satione, illic percepturæ (*vel* percep-  
tura) præmium post laborem, sem-  
perque mancatis (*vel* maneas) in vi-  
ventium regione, atquè ipse benedicat  
vos (*vel* te) de Cœlis, qui per crucis  
passionem humanum genus est digna-  
tus venire in terris redimere, Jesus  
Christus Dominus noster, qui cum  
æterno Patre, et Spiritu Sancto in uni-  
tate perfecta vivit et regnat Deus in  
sæcula sæculorum. ¶ Amen.

*On dit ensuite la sainte Messe.*



